

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 17 octobre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/10/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	4
Votants	23
Abstention	0
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHAL, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Célia CASTAGNAU à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-090

FOURRIERE AUTOMOBILE - APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibérations n°2016-26 du 8 avril 2016 et n°2019-30 du 12 avril 2019, le Conseil Municipal a décidé de concéder à un garage local la gestion de la fourrière automobile dans le cadre d'une convention de délégation de service public qui prend fin au mois de décembre prochain.

Monsieur le Maire indique que les différents modes de gestion ont été analysés et que, considérant les moyens humains et matériels ainsi que la technicité de ce service, il est proposé d'en déléguer la gestion à un prestataire doté de l'agrément préfectoral obligatoire.

Il présente aux membres du Conseil Municipal le rapport sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Monsieur le Maire souligne que depuis la convention en date du 11 décembre 2019 :

- Période du 11/12/2019 au 31/12/2019 : 1 véhicule enlevé

Nb de véhicules enlevés	Tarif enlèvement	Total
1	119,20	119.20 €

- Période du 01/01/2020 au 31/12/2020 : 41 véhicules enlevés

Nb de véhicules enlevés	Tarif enlèvement	Total
27	119,20	3.218,40 €
14	121,27	1.697,78 €
		4.916,18 €

- Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 : 56 véhicules enlevés

Nb de véhicules enlevés	Tarif enlèvement	Total
56	121,27	6.791,12 €

- Période du 01/01/2022 au 31/12/2022 : 52 véhicules enlevés

Nb de véhicules enlevés	Tarif enlèvement	Total
52	121,27	6.306,04€

- Période du 01/01/2023 au 31/12/2023 : 30 véhicules enlevés

Nb de véhicules enlevés	Tarif enlèvement	Total
30	121,27	3.638,1€

- Période du 01/01/2024 au 30/09/2024 : 35 véhicules enlevés

Nb de véhicules enlevés	Tarif enlèvement	Total
2	121,27	242,54 €
33	127,65	4.212,45 €
		4.454,99 €

- 215 véhicules ont été enlevés ;
- les frais d'enlèvement pour le délégataire s'élèvent à 26.225,63 € (ne sont pas comptabilisés les jours de gardiennage car les fourrières sont essentiellement réalisées le samedi et les véhicules sont récupérés dans la journée par leurs propriétaires).

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le recours à la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile pour une durée de cinq ans et d'engager la procédure de passation conformément aux articles L.3120-1 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concessions et aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 7 octobre 2024,

Vu le rapport en annexe présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire,



- **APPROUVE** le principe de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion d'une fourrière automobile pour une durée de cinq ans ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager la procédure de délégation de service public ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Concession - Délégation de Service Public de fourrière automobile

Rapport de présentation

Annexe au projet de délibération n°2024-90

L'article L 325-13 du Code de la route permet au Maire d'instituer un service public de fourrière automobile relevant de son autorité.

Le principal intérêt de la création d'un service public de fourrière automobile est de faciliter et d'accélérer l'enlèvement des véhicules en infraction, notamment en cas de défaillance des propriétaires, ainsi que des véhicules abandonnés ou en voie d'épavisation sur le domaine public routier.

L'activité de fourrière automobile constitue une activité de service public, réglementée par le Code de la route, qui concourt au respect des règles de stationnement et de circulation sur les voies publiques, et permet de :

- garantir la liberté d'accès des habitants à leur résidence,
- garantir la sécurité et la circulation des piétons sur les trottoirs,
- faciliter les interventions des services publics (sapeurs-pompiers, services de secours, services de collecte des ordures ménagères...),
- permettre la tenue de manifestations urbaines (manifestations culturelles, sportives...), garantir le respect des places réservées aux personnes à mobilité réduite, garantir le respect des aires de livraison,
- retirer de la voie publique les véhicules qui constituent des épaves.

Pour ce faire, les modes de gestion de ce service public de fourrière automobile ont été analysés.

Il est apparu qu'une gestion en régie est impossible, la ville de Sarlat ne disposant ni du matériel, ni des locaux et équipements et qu'un marché public n'est pas approprié dans la mesure où le prestataire est substantiellement rémunéré par les tiers et qu'il n'est pas maître du nombre de véhicules en infraction et du nombre d'enlèvements afférents ; il supporte donc un risque d'exploitation, incompatible avec les marchés publics.

La concession est apparue comme présentant le meilleur bilan avantages/inconvénients, plus particulièrement parce que ce mode de gestion permet d'externaliser le risque d'exploitation en confiant la construction et l'exploitation de la fourrière à un tiers qualifié (nécessairement agréé) dans des conditions d'équilibre que la négociation prévue dans la procédure de délégation de service public permettra de déterminer.

Ce mode d'exploitation est préconisé par les services de la préfecture de la Dordogne.

Le nombre de véhicules enlevés par an à Sarlat-la-Canéda est d'environ 45. Sur ce nombre, environ cinq ne sont pas réclamés par leur propriétaire et sont donc détruits au frais de la Ville.

Les principales caractéristiques du contrat, dont la mise en œuvre sera effective à la signature de ce dernier, se présentent ainsi :

- la durée envisagée est de 5 ans,
- le délégataire exploitera le service à ses risques et périls et avec ses propres moyens,
- le délégataire sera notamment chargé :
 - . De l'enlèvement des véhicules en infraction, sur demande des autorités de police ;
 - . Du déplacement de véhicules dans le cadre de manifestations ponctuelles, travaux ou en cas de nécessité d'ordre général ou revêtant un caractère d'urgence.
- du gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière et de la surveillance continue du site ;
- de la garde des véhicules de saisies judiciaires ;
- de la restitution des véhicules aux usagers la semaine et le week-end, après contre paiement par le contrevenant des frais de fourrière et présentation d'une mainlevée obtenue selon des horaires à définir à partir des bases actuelles ;
- de la remise au service du domaine ou mise à destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires ;
- de la gestion d'un parc de fourrière permettant le stockage des véhicules d'enlèvement, des véhicules enlevés, des locaux administratifs et techniques nécessaires à l'exploitation du service. Ce parc de véhicule sera identifié et acquis pour le service par l'opérateur ;
- de l'acquisition et mise à disposition des véhicules d'enlèvement ;
- de la gestion administrative et financière ;
- de l'information des usagers (sur site, par mail, téléphone, site internet) ;
- du renouvellement des équipements en vue d'assurer l'efficacité du service ;
- de la perception des recettes et de toute recette annexe liée à l'exploitation du service concédé ;
- du paiement de l'ensemble des impôts et taxes liés au service ;
- de la prise en charge des fluides de la fourrière automobile.

La Ville aura à charge :

- la mise en œuvre du pouvoir de police sur voirie et la réquisition – par les agents de la police municipale – du fourrieriste pour l'enlèvement/déplacement des véhicules en infraction ou abandonnés ;
- la définition de la tarification du service dans les conditions prévues par la réglementation applicable et après échange avec l'exploitant concerné ;
- le contrôle de la qualité d'exécution du service et des investissements portés ;

La rémunération du délégataire sera substantiellement assurée par le résultat d'exploitation et se composera :

- de la redevance perçue auprès des usagers ;
- plus généralement, de toute source de financement externe que le délégataire pourra solliciter auprès de tiers ou d'organismes financeurs.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 octobre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/10/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	4
Votants	23
Abstention	0
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHAL, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Célia CASTAGNAU à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-091

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC FOURRIERE
AUTOMOBILE - CONSTITUTION DE LA COMMISSION
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) ET
CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Monsieur le Maire expose que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) intervient en cas de nouvelle délégation du service public (article L1411-5) ou en cas d'avenant au contrat de délégation entraînant une augmentation du montant global supérieure à cinq pour cents (article L1411-6).

Il poursuit en indiquant que la CDSP est chargée de procéder à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres avant d'émettre un avis sur le choix du délégataire (*article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales*) et le cas échéant de se prononcer sur les modifications par voie d'avenant (*article L.1411-6*).

Cette Commission de Délégation de Service Public, présidée par Monsieur le Maire ou son représentant dument désigné, comporte en outre 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus en son sein. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Siègent également à la Commission avec voix consultative le comptable de la collectivité, un représentant du ministre chargé de la concurrence et peuvent participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la commune désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Avant de procéder à cette élection, il convient, conformément à l'article D1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Monsieur le Maire propose à cette fin que les listes :

- soient déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture de l'élection de la CDSP ;
- indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, étant entendu qu'elles pourront comporter moins de nom qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Il propose également, avant l'élection, qu'une suspension de séance soit prononcée pour permettre le dépôt des listes dans les conditions fixées par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **FIXE** les conditions de dépôt des listes pour l'élection d'une nouvelle Commission de Délégation de Service Public conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et retient, à cette fin, que les listes :
 - devront être déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal ;
 - devront indiquer les noms et prénoms des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant ;
 - pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de siège de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- **DIT** qu'à la demande de la majorité des membres, une suspension de séance est prononcée ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 octobre 2024**

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	4
Votants	23
Abstention	0
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/10/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHAL, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Célia CASTAGNAU à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-092**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC FOURRIERE
AUTOMOBILE - ELECTION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
(CDSP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Vu la délibération sur les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP),

Monsieur le Maire indique qu'en cas de délégation du service public il est nécessaire de faire intervenir une CDSP.

Il rappelle que pour une commune de 3 500 habitants et plus cette Commission comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants et doit être élue au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Cette Commission est présidée par Monsieur le Maire ou son représentant dument désigné Madame Marie-Pierre VALETTE.

Comme le prévoit l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dans sa séance du 17 octobre 2024, a délibéré et fixé les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes devront être déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal
- Les listes devront indiquer les nom et prénoms des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir

A la reprise de séance, Monsieur le Maire indique qu'une seule liste commune a été déposée :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Patrick ALDRIN	Madame Marlies CABANEL
Monsieur Jean-René BERTIN	Madame Fabienne LAGOUBIE
Monsieur Carlos DA COSTA	Monsieur Christophe NAJEM
Monsieur Olivier THOMAS	Monsieur Marc PINTA-TOURRET
Monsieur Gérard GATINEL	Monsieur Basile FANIER

Monsieur le Maire propose, en conséquence, de procéder à l'unanimité, à main levée, à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants appelés à siéger à la commission d'ouverture des plis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et L. 1411-5 ;

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de créer une Commission de Délégation de Service Public ;

Considérant la liste des candidatures déposée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **PROCEDE** à l'élection des membres de la CDSP sans vote secret :
 - Nombre de liste présentée : 1
 - Nombre de votants : 23
 - Nombre total de suffrages exprimés : 23
 - Pour : 23
- **PROCLAME** membres de la CDSP :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Patrick ALDRIN	Madame Marlies CABANEL
Monsieur Jean-René BERTIN	Madame Fabienne LAGOUBIE
Monsieur Carlos DA COSTA	Monsieur Christophe NAJEM
Monsieur Olivier THOMAS	Monsieur Marc PINTA-TOURRET
Monsieur Gérard GATINEL	Monsieur Basile FANIER

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 22/10/2024



ID : 024-212405203-20241017-2024_92-DE

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 octobre 2024

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	4
Votants	23
Abstention	0
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/10/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHAL, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Célia CASTAGNAU à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-093

**PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS
– CREATION DE POSTES FILIERE ANIMATION ET
TECHNIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2015) ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Monsieur le Maire explique qu'il appartient au Conseil Municipal, collectivité, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux modifications des temps de travail et/ou aux recrutements souhaités. Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination et/ou recrutement des agents, lors d'une prochaine séance d'un Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Considérant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la continuité des services publics de la Commune de Sarlat nécessite la création d'emplois permanents pour assurer la qualité du service rendu auprès des usagers;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du CST en date des 10 juin 2024 et 7 octobre 2024,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **ADOPTE** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme suit :

Grades	Nbre	Suppression de postes soumis au prochain Conseil Municipal après avis du CST	Nbre	Création de postes
Adjoint d'animation	1	11.25	1	14.15
Adjoint d'animation	1	19.04	1	13.55
Adjoint technique	1	28.14	2	35.00
TOTAL	3		4	

➤ **PRECISE** que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le Conseil Municipal dit qu'ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de un an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans. La rémunération sera alors calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le onzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s.

➤ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents ;

➤ **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 17 octobre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/10/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	4
Votants	23
Abstention	0
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHAL, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Célia CASTAGNAU à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-094

**PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL AUPRES DU CLUB ATHLETIQUE
SARLADAIS PERIGORD NOIR**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif règlementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Club Athlétique Sarlat Périgord Noir », de 4 agents dans les conditions précisées dans les conventions annexées, et dont les principaux termes sont les suivants :



	Service	Grade	Périodicité	Duree	Fonctions
Agent 1	Propreté urbaine	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	3h00 hebdomadaires (mercredis, vendredis et samedis, sur les temps scolaires)	Du 01/09/2024 au 30/06/2025	Educateur et arbitrage
Agent 2	Equipements et développement sportif	Opérateur des APS principal	7h30 hebdomadaires (les mardis, mercredis et jeudi, sur les temps scolaires)	Du 01/09/2024 au 30/06/2025	Educateur
Agent 3	Police Municipale et domaine public	Brigadier-chef principal	1h30 hebdomadaires (les mercredis et vendredis, sur les temps scolaires)	Du 01/09/2024 au 30/06/2025	Responsable école de rugby
Agent 4	Equipements et développement sportif	Opérateur des APS principal	10h hebdomadaires (les mercredis, jeudis, vendredis et samedis, sur les temps scolaires)	Du 01/09/2024 au 30/06/2025	Responsable du Pôle jeunes

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition des personnels municipaux au bénéfice du « Club Athlétique Sarlat Périgord Noir» dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux Budgets correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, représenté par Messieurs Adrien Doursat et Paul Jales, Co-Présidents, dûment habilités, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour assurer les fonctions d'éducateur et arbitrage, à raison de 3 heures hebdomadaires (les mercredis, vendredis et samedis, hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.



L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition. Elle doit être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2024

Les Co-Présidents du
Club Athlétique Sarlat Périgord Noir,
Adrien DOURSAT,
Paul JALES,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

** La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :*

- *Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.*
- *Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale*
- *Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale*
- *Auprès d'un état étranger*
- *Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées*
- *Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions*
- *Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat*



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, représenté par Messieurs Adrien Doursat et Paul Jales, Co-Présidents, dûment habilités, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour assurer les fonctions d'éducateur et arbitrage, à raison de 3 heures hebdomadaires (les mercredis, vendredis et samedis, hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.



L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition. Elle doit être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2024

Les Co-Présidents du
Club Athlétique Sarlat Périgord Noir,
Adrien DOURSAT,
Paul JALES,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, représenté par Messieurs Adrien Doursat et Paul Jales, Co-Présidents, dûment habilités, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des agents de police municipale pour assurer les fonctions de responsable de l'école de rugby, à raison de 1 heures 30 minutes hebdomadaires (les mercredis et vendredis, hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition. Elle doit être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2024

Les Co-Présidents du
Club Athlétique Sarlat Périgord Noir,
Adrien DOURSAT,
Paul JALES,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :
JJP/PM/LS/OM
Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, représenté par Messieurs Adrien Doursat et Paul Jales, Co-Présidents, dûment habilités, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS pour assurer les fonctions de responsable du pôle jeunes, à raison de 10 heures hebdomadaires (les mercredis, jeudis, vendredis et samedis, hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2024

Les Co-Présidents du
Club Athlétique Sarlat Périgord Noir,
Adrien DOURSAT,
Paul JALES,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

** La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :*

- *Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.*
- *Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale*
- *Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale*
- *Auprès d'un état étranger*
- *Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées*
- *Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions*
- *Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat*

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 17 octobre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/10/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	4
Votants	23
Abstention	0
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHAL, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Célia CASTAGNAU à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-095

**PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL AUPRES DU PERIGORD NOIR
ATHLETISME**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif règlementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Périgord Noir Athlétisme », d'un agent dans les conditions précisées dans la convention annexée, dont les principaux termes sont les suivants :

	Service	Grade	Périodicité	Durée	Fonctions
Agent 1	Equipements et développement sportif	Agent de maîtrise principal	6h hebdomadaires (mardis, jeudis et samedis, vacances scolaires comprises)	Du 01/09/2024 au 30/06/2025	Entraîneur demi-fond



Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition du personnel municipal au bénéfice du « Périgord Noir Athlétisme » dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Périgord Noir Athlétisme, représenté par Madame Marie-Christine BRUSQUAND et Monsieur Alain COUDERC, Co-Présidents, dûment habilités, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : *Objet et durée de la mise à disposition*

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Périgord Noir Athlétisme, un agent titulaire du cadre d'emplois des agents de maîtrise pour exercer les fonctions d'entraîneur demi-fond, à raison de 6 heures hebdomadaires les mardis, jeudis et samedis, y compris pendant les vacances scolaires, pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 : *Conditions d'emploi*

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Périgord Noir Athlétisme sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de la mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, I.H.TS. le cas échéant, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Périgord Noir Athlétisme remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contrepartie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2024

Les Co-Présidents du
Périgord Noir Athlétisme,
Marie-Christine BRUSQUAND,
Alain COUDERC

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 octobre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/10/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	4
Votants	23
Abstention	0
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHAL, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Célia CASTAGNAU à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-096

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU FOOTBALL CLUB SARLAT-MARCILLAC

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif réglementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Football Club Sarlat-Marcillac », de 4 agents dans les conditions précisées dans les conventions annexées, et dont les principaux termes sont les suivants :

	Service	Grade	Périodicité	Durée	Fonctions
Agent 1	Espaces verts	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	6h00 hebdomadaires (mercredis et vendredis, vacances scolaires y compris)	Du 01/09/2024 au 30/06/2025	Educateur école de foot

Agent 2	Equipements et développement sportif	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	5h00 hebdomadaires (les mercredis, jeudis et samedis, vacances scolaires y compris)	Du 01/09/2024 au 30/06/2025	Educateur école de foot
Agent 3	Police Municipale et domaine public	Brigadier-chef principal	2h00 hebdomadaires (les mercredis et vendredis, vacances scolaires y compris)	Du 01/09/2024 au 30/06/2025	Educateur école de foot
Agent 4	Ascenseur panoramique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	8h hebdomadaires (les mercredis et vendredis, et samedis, vacances scolaires y compris)	Du 01/09/2024 au 30/06/2025	Educateur école de foot

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition des personnels municipaux au bénéfice du « Football Club Sarlat-Marcillac » dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux Budgets correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Football Club Sarlat-Marcillac, représenté par Messieurs Lionel GRENIER, Damien MUSSET et Wilfried BIANCUZZI, Co-Présidents, dûment habilités, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Football Club Sarlat-Marcillac, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour assurer les fonctions d'éducateur à l'école de foot, à raison de 6 heures hebdomadaires (les mercredis et vendredis, vacances scolaires comprises) pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Football Club Sarlat-Marcillac sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.



L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Football Club Sarlat-Marcillac remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2024

Les Co-Présidents du
Football Club Sarlat-Marcillac,
Lionel GRENIER,
Damien MUSSET,
Wilfried BIANCUZZI

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Football Club Sarlat-Marcillac, représenté par Messieurs Lionel GRENIER, Damien MUSSET et Wilfried BIANCUZZI, Co-Présidents, dûment habilités, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Football Club Sarlat-Marcillac, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour assurer les fonctions d'éducateur à l'école de foot, à raison de 5 heures hebdomadaires (les mercredis, jeudis et samedis, vacances scolaires comprises) pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Football Club Sarlat-Marcillac sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Football Club Sarlat-Marcillac remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2024

Les Co-Présidents du
Football Club Sarlat-Marcillac,
Lionel GRENIER,
Damien MUSSET,
Wilfried BIANCUZZI

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Football Club Sarlat-Marcillac, représenté par Messieurs Lionel GRENIER, Damien MUSSET et Wilfried BIANCUZZI, Co-Présidents, dûment habilités, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Football Club Sarlat-Marcillac, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des agents de police municipale pour assurer les fonctions d'éducateur à l'école de foot, à raison de 2 heures hebdomadaires (les mercredis et vendredis, vacances scolaires comprises) pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Football Club Sarlat-Marcillac sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.



L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Football Club Sarlat-Marcillac remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2024

Les Co-Présidents du
Football Club Sarlat-Marcillac,
Lionel GRENIER,
Damien MUSSET,
Wilfried BIANCUZZI

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Football Club Sarlat-Marcillac, représenté par Messieurs Lionel GRENIER, Damien MUSSET et Wilfried BIANCUZZI, Co-Présidents, dûment habilités, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Football Club Sarlat-Marcillac, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour assurer les fonctions d'éducateur à l'école de foot, à raison de 8 heures hebdomadaires (les mercredis et vendredis, vacances scolaires comprises) pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Football Club Sarlat-Marcillac sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.



L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Football Club Sarlat-Marcillac remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2024

Les Co-Présidents du
Football Club Sarlat-Marcillac,
Lionel GRENIER,
Damien MUSSET,
Wilfried BIANCUZZI

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 17 octobre 2024

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	4
Votants	23
Abstention	0
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/10/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHAL, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Célia CASTAGNAU à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-097

**PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL AUPRES DU SARLAT OLYMPIC CLUB
GYMNASTIQUE SPORTIVE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif réglementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive », de 1 agent dans les conditions précisées dans les conventions annexées, et dont les principaux termes sont les suivants :

	Service	Grade	Périodicité	Durée	Fonctions
Agent 1	Equipements et développement sportif	Educateur des APS	3h45 hebdomadaires (les mercredis et jeudis, sur les temps scolaires)	Du 01/09/2024 au 30/06/2025	Educateur



Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition des personnels municipaux au bénéfice du « Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive» dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux Budgets correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive, représenté par Madame Maguy MAGNAC, Présidente dûment habilitée, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive, un agent titulaire du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives pour assurer les fonctions d'éducateur à raison de 3h45 hebdomadaires, les mercredis et jeudis (hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, I.H.T.S. le cas échéant, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2024

La Présidente du
Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive,
Maguy MAGNAC,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 17 octobre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/10/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	4
Votants	23
Abstention	0
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHAL, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Célia CASTAGNAU à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-098

**PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL AUPRES DU BADMINTON CLUB DU
SARLADAIS**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif réglementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Badminton Club du Sarladais », de 1 agent dans les conditions précisées dans les conventions annexées, et dont les principaux termes sont les suivants :

	Service	Grade	Périodicité	Durée	Fonctions
Agent 1	Equipements et développement sportif	Educateur des APS	1h30 hebdomadaires (les mercredis, sur les temps scolaires)	Du 01/09/2024 au 30/06/2025	Educateur



Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition des personnels municipaux au bénéfice du « Badminton Club du Sarladais » dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux Budgets correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Badminton Club du Sarladais, représenté par Madame Aurélie BERNARD, Présidente dûment habilitée, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Badminton Club du Sarladais, un agent titulaire du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives pour assurer les fonctions d'éducateur à raison de 1h30 hebdomadaires, les mercredis (hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Badminton Club du Sarladais sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, I.H.T.S. le cas échéant, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Badminton Club du Sarladais remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2024

La Présidente du
Badminton Club du Sarladais,
Aurélie BERNARD,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 octobre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/10/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	4
Votants	23
Abstention	0
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHAL, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Célia CASTAGNAU à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-099

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU SARLAT HANDBALL PERIGORD NOIR

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif réglementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Sarlat Handball Périgord Noir », d'un agent dans les conditions précisées dans les conventions annexées, et dont les principaux termes sont les suivants :

	Service	Grade	Périodicité	Durée	Fonctions
Agent 1	Equipements et développement sportif	Opérateur des APS principal	2h hebdomadaires (les lundis, sur les temps scolaires)	Du 01/09/2024 au 30/06/2025	Educateur école de hand



Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition du personnel municipal au bénéfice du « Sarlat Handball Périgord Noir» dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux Budgets correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Sarlat Handball Périgord Noir, représenté par Madame Claudette SANFOURCHE, Présidente dûment habilitée, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Sarlat Handball Périgord Noir, un agent titulaire du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives pour assurer les fonctions d'éducateur de l'école de Hand à raison de 2h hebdomadaires, les lundis (hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Sarlat Handball Périgord Noir sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.



L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, I.H.T.S. le cas échéant, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Sarlat Handball Périgord Noir remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2024

Le Président du
Sarlat Handball Périgord Noir,
Claudette SANFOURCHE,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 17 octobre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/10/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	4
Votants	23
Abstention	0
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHAL, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Célia CASTAGNAU à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-100

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU VOLLEY BALL SARLADAIS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif règlementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Volleyball Sarladais », de 1 agent dans les conditions précisées dans les conventions annexées, et dont les principaux termes sont les suivants :

	Service	Grade	Périodicité	Durée	Fonctions
Agent 1	Restauration scolaire	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1h30 hebdomadaires (les samedis, sur les temps scolaires)	Du 01/09/2024 au 30/06/2025	Educateur



Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition des personnels municipaux au bénéfice du « Volleyball Sarladais » dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux Budgets correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Volleyball Sarladais, représenté par Madame Anouk PICHAT, Présidente dûment habilitée, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Volleyball Sarladais, un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour assurer les fonctions d'éducateur à raison de 1h30 hebdomadaires, les mercredis (hors vacances scolaires) pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Volleyball Sarladais sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, I.H.T.S. le cas échéant, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Volleyball Sarladais remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2024

La Présidente du
Volleyball Sarladais,
Anouk PICHAT,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 octobre 2024

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	4
Votants	23
Abstention	0
Exprimés	23
Pour	22
Contre	1

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/10/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHAL, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Célia CASTAGNAU à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-101

**DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE –
OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE
DETAIL 2025**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON, relatif notamment au développement de l'emploi, a introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des entreprises commerciales les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Monsieur le Maire précise que la commune de Sarlat étant considérée comme une commune d'intérêt touristique ou thermale depuis un arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 2014325-0007 du 21 novembre 2014, tous les commerces de détail non alimentaires de la commune peuvent donc ouvrir le dimanche et donner le repos hebdomadaire à leurs salariés un autre jour de la semaine conformément aux dispositions de l'article L3132-25 du code du travail sans autres formalités.

S'agissant des commerces de détail alimentaire, l'article L.3132-13 du code du travail prévoit également une dérogation de droit de sorte que le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13h00. Monsieur le Maire précise que ces dérogations sont conciliables avec les autres dérogations et notamment celles qui peuvent être accordées par le Maire (règle dite des « dimanches du Maire »). Par voie de conséquence, sur le territoire de la commune, seuls restent concernés par cette règle des « dimanches du Maire », les commerces de détail alimentaire pour la période au-delà de 13h00 le dimanche.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Monsieur le Maire expose les principales considérations et les éléments de contexte pris en compte dans la concertation menée notamment avec l'association des commerçants, Avenir Sarlat :

- la consolidation d'une politique d'attractivité économique et commerciale associant commerces de proximité et commerces de périphérie pour limiter l'évasion économique vers d'autres pôles urbains ;
- la prise en compte de périodes de consommation particulières.

Monsieur le Maire soumet pour avis aux membres du Conseil Municipal, le calendrier des ouvertures dominicales autorisées suivant :

- les dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet 2025
- les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 août 2025
- les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DONNE** un avis favorable sur le calendrier 2025 relatif aux ouvertures dominicales autorisées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches et procédures ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 17 octobre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/10/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	4
Votants	23
Abstention	0
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHAL, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Célia CASTAGNAU à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-102

**BUDGET GENERAL – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
COMPLEMENTAIRES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations successives portant attribution de subventions aux associations et aux personnes de droit privé.

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Fonction M57	Dénomination	657481: Subventions exceptionnelles
326	Périgord Noir Athlétisme (inauguration Goumondie)	179,20 €
30	Judo Ju Jitsu Sarladais	2 000,00 €
212	Le Pari	3 000,00 €
632	Avenir Sarlat (marchés nocturnes)	16 432,50 €
632	Comité des fêtes de l'endrevie (brocante)	1 287,00 €
	TOTAL GENERAL	22 898,70 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,



- **APPROUVE** les versements de subventions exceptionnelles dans les conditions exposées ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

DEPARTEMENT

Séance du 17 octobre 2024

DORDOGNE



L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/10/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	4
Votants	23
Abstention	
Exprimés	
Pour	
Contre	

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHAL, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Célia CASTAGNAU à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-103

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2023 DU SIAEP DU PERIGORD NOIR

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP DU PERIGORD NOIR.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **PREND ACTE** de cette présentation ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance
Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

RAPPORT ANNUEL

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 22/10/2024

Accusé de réception en préfecture

ID : 024-212405203-20241017-2024_103-DE

Date de réception préfecture : 25/09/2024



**SMAEP DU
PÉRIGORD NOIR**

Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable

PRIX & QUALITE DU SERVICE PUBLIC

Eau potable

Collectivité SIAEP DU PERIGORD NOIR

Exercice 2023

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2023 présenté conformément à l'article L.2224 5 du code général des collectivités territoriales.

RPQS : SMAEP du Périgord Noir
Exercice : 2023

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 22/10/2024

Accusé de réception en préfecture

ID : 024-212405203-20241017-2024_0103-DE

Date de réception préfecture : 25/09/2024

Berger
Levrault

1. Caractérisation technique du service	3
1.1. Présentation du territoire desservi	3
1.2. Cadre contractuel	4
1.2.1. Les contrats	4
1.2.2. Les avenants	5
1.3. Prestations assurées dans le cadre du service	5
1.4. Nombre d'abonnés et population desservie	6
1.5. Répartition des abonnés par commune	8
1.6. Ressources en eau	9
1.6.1. Prélèvements	9
1.6.2. Production	12
1.6.3. Importations	15
1.7. Les volumes mis en distribution et vendus	17
1.7.1. Volumes consommés par les abonnés au cours de l'exercice	17
1.7.2. Exportations ⁽¹⁾	19
1.7.3. Autres volumes	19
1.7.4. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2023.	20
1.8. Le patrimoine du service	20
2. Tarification de l'eau et recettes du service	21
2.1. Modalités de tarification	21
2.1.1. Tarifs domestiques	21
2.2. Facture d'eau type (D102.0)	24
2.3. Recettes	26
3. Indicateurs de performance	28
3.1. Qualité de l'eau distribuée	28
3.2. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	28
3.3. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	29
3.4. Indicateurs de performance du réseau	31
3.4.1. Rendement du réseau de distribution	31
3.4.2. Indice linéaire des volumes non comptés	34
3.4.3. Indice linéaire de pertes en réseau	34
3.4.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	36
3.4.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées	36

RPQS : SMAEP du Périgord Noir
Exercice : 2023

Envoyé en préfecture le 21/10/2024	
Reçu en préfecture le 21/10/2024	
Publié le 22/10/2024	
Accusé de réception en préfecture	
ID : 024-212405203-20241017-2024_103-DE	
Date de réception préfecture : 25/09/2024	

3.4.6. Délai maximal d'ouverture des branchements	37
3.4.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité	37
3.4.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente	37
3.4.9. Taux de réclamations	38
4. Financement des investissements	39
4.1. Montants financiers	39
4.2. État de la dette du service	39
4.3. Amortissements	39
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	40
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité	40
6. Tableau récapitulatif des indicateurs	41

1. Caractérisation technique du service

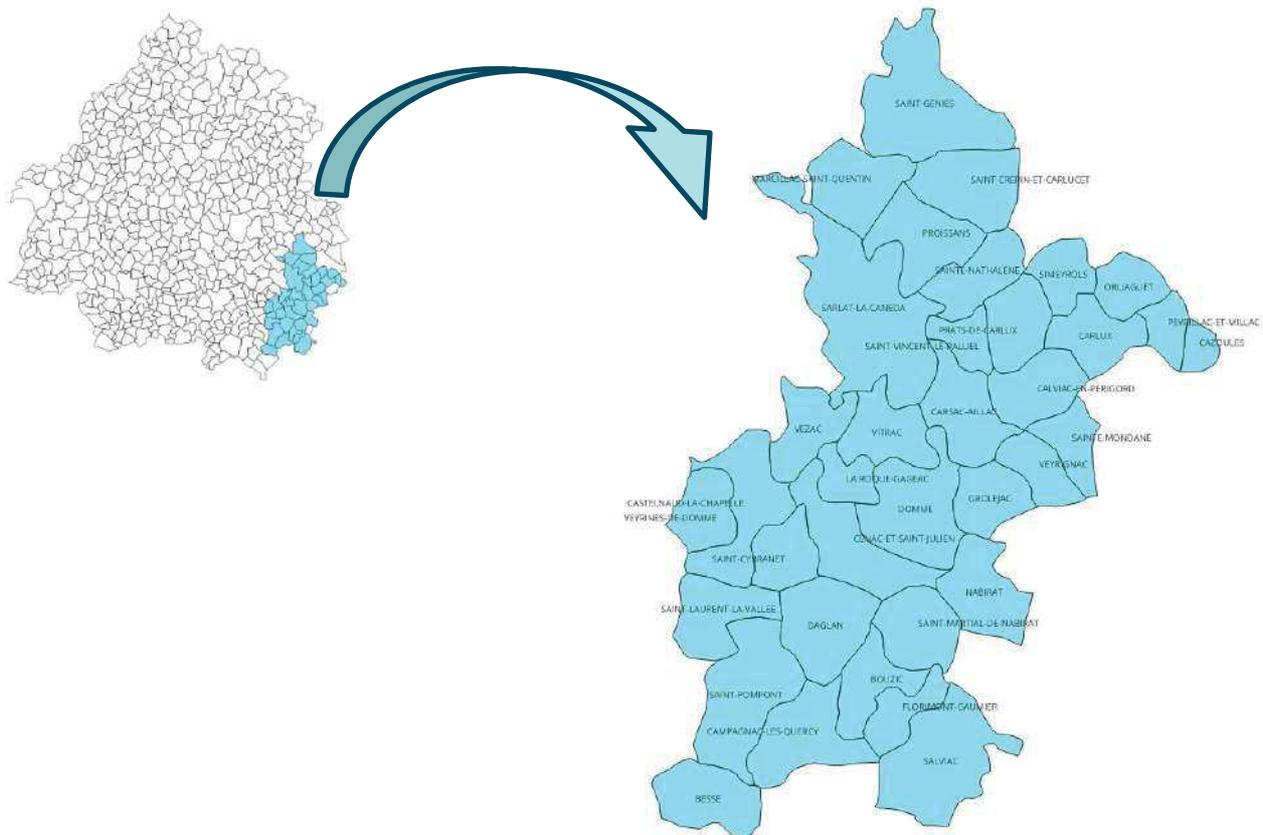
1.1. Présentation du territoire desservi

- **Nom de la collectivité** : SIAEP DU PERIGORD NOIR (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique)
- **34 commune(s) desservie(s)** : BESSE, SARLAT-LA-CANÉDA, PROISSANS, VITRAC, MARCILLAC-SAINTE-QUENTIN, VÉZAC, SAINTE-NATHALÈNE, LA ROQUE-GAGEAC, SAINT-VINCENT-LE-PALUEL, CARSAC-AILLAC, SAINT-GENIÈS, CARLUX, PRATS-DE-CARLUX, SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET, CALVIAC-EN-PÉRIGORD, VEYRIGNAC, SAINTE-MONDANE, SIMEYROLS, PECHS-DE-L'ESPÉRANCE, CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN, DOMME, GROLÉJAC, SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT, DAGLAN, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, SAINT-CYBRANET, SAINT-POMPONT, NABIRAT, CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY, SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE, VEYRINES-DE-DOMME, BOUZIC, FLORIMONT-GAUMIER, SALVIAC
- La communauté de communes Pays de Fénélon est en représentation-substitution des communes de ORLIAGUET, PEYRILLAC-ET-MILLAC, PRATS-DE-CARLUX, SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET, SAINT-GENIÈS, SAINTE-MONDANE, SIMEYROLS, VEYRIGNAC.
- La communauté de communes Cazals-Salviac est en représentation-substitution de la commune de SALVIAC.

Entité de gestion	Mode de gestion	Les missions
Secteur CARLUX	Concession de service	Distribution, Production, Stockage, Traitement, Transport
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	Concession de service	Distribution, Production, Stockage, Traitement, Transport
Secteur VITRAC-CEOUE	Concession de service	Distribution, Production, Stockage, Traitement, Transport

RPQS : SMAEP du Périgord Noir Exercice : 2023

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
 Reçu en préfecture le 21/10/2024
 Publié le 22/10/2024
 Accusé de réception en préfecture
 ID : 024-212405203-20241017-2024_01_103-DE
 Date de réception préfecture : 25/09/2024



1.2. Cadre contractuel

1.2.1. Les contrats

Nom du contrat	Nom du signataire	Type de contrat	Date de début	Date de fin
Secteur CARLUX				
VEOLIA 2012-2023	Agence VEOLIA Terrasson	Concession de service	01/01/2012	31/12/2023
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL				
VEOLIA 2012-2023	Agence VEOLIA Terrasson	Concession de service	01/01/2012	31/12/2023
Secteur VITRAC-CEO				
SOGEDO 2015-2023	Agence SOGEDO Belves	Concession de service	01/07/2015	31/12/2023

Un nouveau contrat d'une durée de 12 ans a débuté le 01/01/2024 pour le nouveau secteur Vitrac-Ceou.

Un nouveau contrat d'une durée de 12 ans a débuté le 01/01/2024 pour le secteur Carlux Saint Vincent (les secteurs Carlux et Saint Vincent le Paluel ont fusionné)

1.2.2. Les avenants

Avenant	Date d'effet	Objet
VEOLIA 2012-2023 (Secteur CARLUX)		
Avenant N° 1-2019	27/12/2018	Intégration d'ouvrages et du périmètre de la commune de Cazoulès.
VEOLIA 2012-2023 (Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL)		
Avenant N° 1-2019	27/12/2018	Intégration d'ouvrages.
SOGEDO 2015-2023 (Secteur VITRAC-CEOU)		
Avenant N° 1-2018	22/12/2017	Intégration du contrat d'affermage des communes de Veyrignac et Sainte Mondane.
Avenant N° 2-2020	05/12/2019	Intégration du contrat d'affermage du secteur Vallée du Céou.

1.3. Prestations assurées dans le cadre du service

La répartition des missions entre la collectivité et son exploitant sont les suivantes :

Partie	Tâche	Commentaire
Collectivité	Renouvellement	De l'ensemble des ouvrages, des canalisations et des captages.
Exploitant	Entretien	Des branchements, des canalisations et des clôtures.
Exploitant	Gestion des abonnés	Accueil des usagers, facturation et traitement des doléances clients.
Exploitant	Gestion du service	Application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; et relève des compteurs.
Exploitant	Mise en service	Des branchements.
Exploitant	Renouvellement	Des cuves métalliques, des branchements, des canalisations, des clôtures, des compteurs, de l'éclairage extérieur des ouvrages et sites, du matériel de télégestion et capteurs, du matériel de traitement, du matériel électrique et de commande, du mobilier, des ouvrages métalliques, de la menuiserie, serrurerie et huisserie, des vannes et accessoires hydrauliques ; et de la vitrerie.

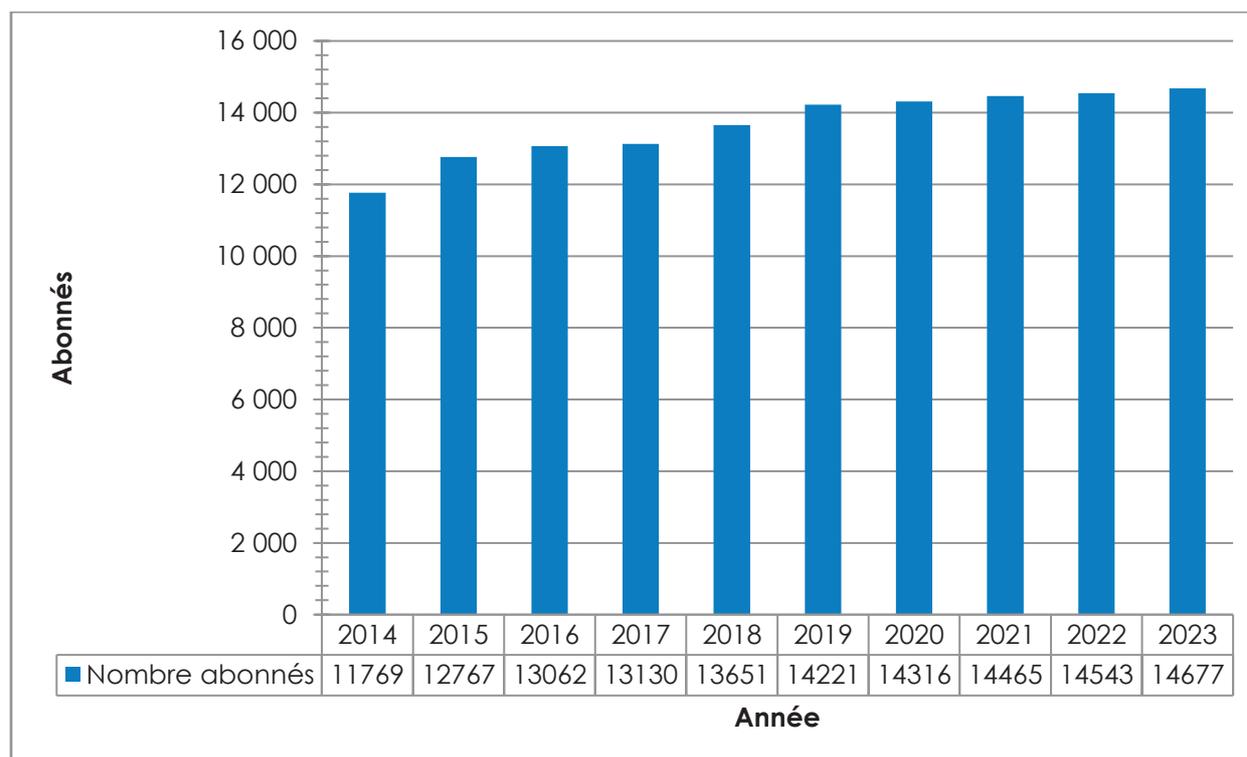
1.4. Nombre d'abonnés et population desservie

En 2023, le service public d'eau potable a desservi 14 677 abonnés représentant une population de 21 085 habitants ⁽¹⁾ (soit 1,44 habitants/abonné).

Nombre total d'abonnés en 2022	14 543 abonnés
Nombre total d'abonnés en 2023	14 677 abonnés
Dont abonnés domestiques en 2023	14 677 abonnés
Dont abonnés non domestiques en 2023	0 abonnés
Variation en %	0,92 %

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de **11,56** abonnés/km pour l'année 2023.

En 2023, la consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de **132,7** m³/abonné (139,9 m³/abonné en 2022).



¹ Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

RPQS : SMAEP du Périgord Noir Exercice : 2023

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 22/10/2024

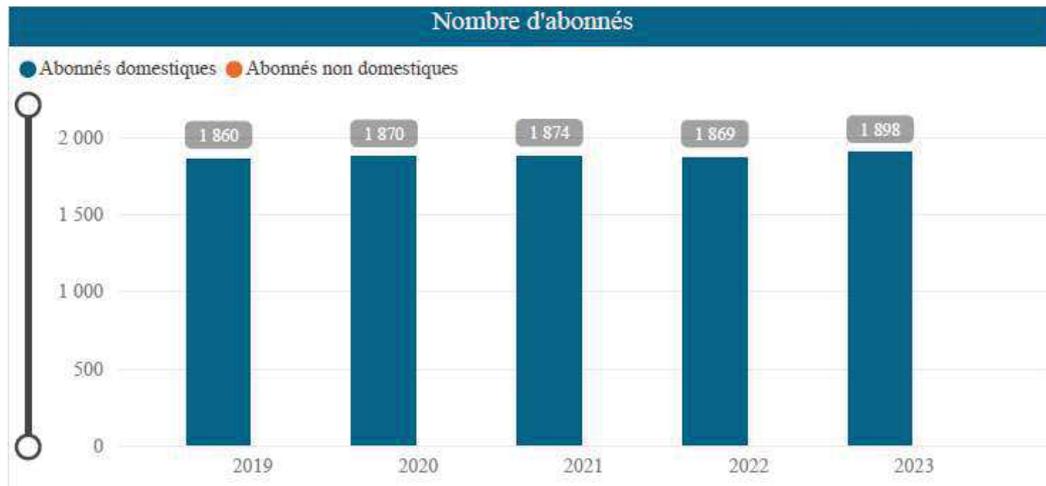
Accusé de réception en préfecture

ID : 024-212405203-20241017-2024_01_103-DE

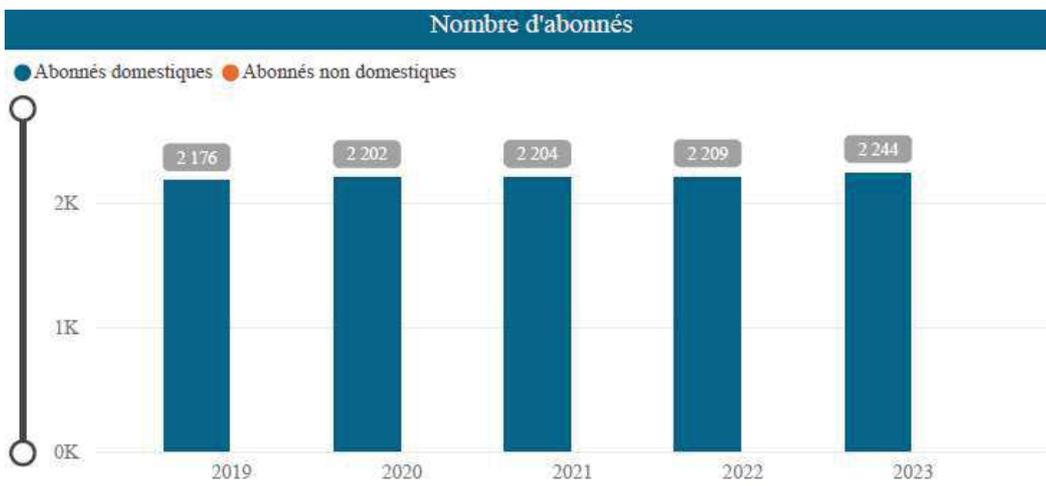
Date de réception préfecture : 25/09/2024

Berger
Levrault

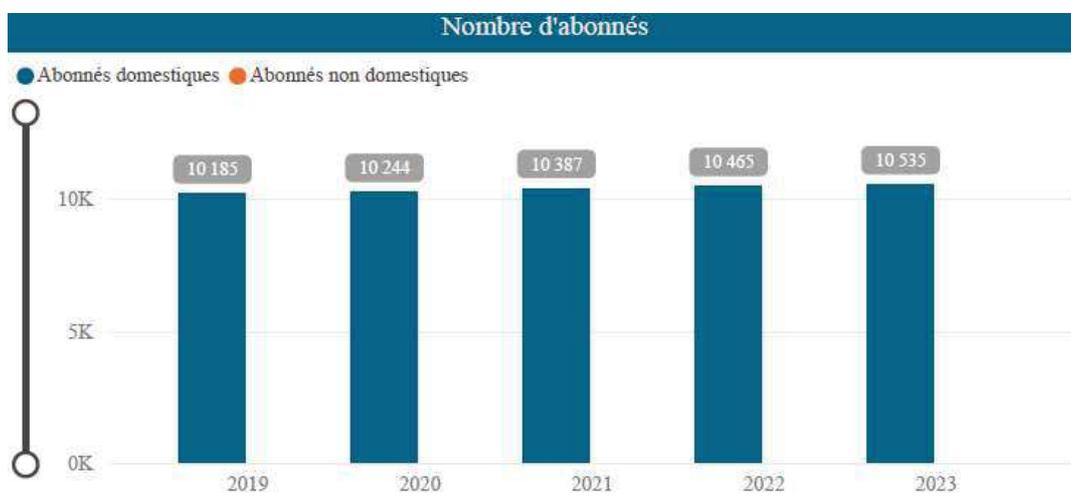
Secteur CARLUX



Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL



Secteur VITRAC-CEOU



1.5. Répartition des abonnés par commune

Secteur	Commune adhérente	Nombre d'abonnés
Secteur CARLUX	PECHS DE L'ESPERANCE	601
Secteur CARLUX	SIMEYROLS	158
Secteur CARLUX	PRATS-DE-CARLUX	292
Secteur CARLUX	CARLUX	528
Secteur CARLUX	CALVIAC-EN-PERIGORD	319
Secteur ST VINCENT LE PALUEL	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	383
Secteur ST VINCENT LE PALUEL	SAINTE-NATHALENE	343
Secteur ST VINCENT LE PALUEL	PROISSANS	541
Secteur ST VINCENT LE PALUEL	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	113
Secteur ST VINCENT LE PALUEL	SAINT-GENIES	565
Secteur ST VINCENT LE PALUEL	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	299
Secteur VITRAC LA CANEDA	BESSE	99
Secteur VITRAC LA CANEDA	BOUZIC	159
Secteur VITRAC LA CANEDA	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	247
Secteur VITRAC LA CANEDA	CARSAC-AILLAC	1114
Secteur VITRAC LA CANEDA	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	460
Secteur VITRAC LA CANEDA	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	915
Secteur VITRAC LA CANEDA	DAGLAN	504
Secteur VITRAC LA CANEDA	DOMME	733
Secteur VITRAC LA CANEDA	FLORIMONT-GAUMIER	163
Secteur VITRAC LA CANEDA	GROLEJAC	474
Secteur VITRAC LA CANEDA	LA ROQUE-GAGEAC	360
Secteur VITRAC LA CANEDA	NABIRAT	227
Secteur VITRAC LA CANEDA	SAINT-CYBRANET	288
Secteur VITRAC LA CANEDA	SAINTE MONDANE	187
Secteur VITRAC LA CANEDA	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	188
Secteur VITRAC LA CANEDA	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	489
Secteur VITRAC LA CANEDA	SAINT-POMPON	305
Secteur VITRAC LA CANEDA	SALVIAC	899
Secteur VITRAC LA CANEDA	SARLAT-LA-CANEDA	1423
Secteur VITRAC LA CANEDA	VEYRIGNAC	224
Secteur VITRAC LA CANEDA	VEYRINES-DE-DOMME	142
Secteur VITRAC LA CANEDA	VEZAC	376
Secteur VITRAC LA CANEDA	VITRAC	559

1.6. Ressources en eau

1.6.1. Prélèvements

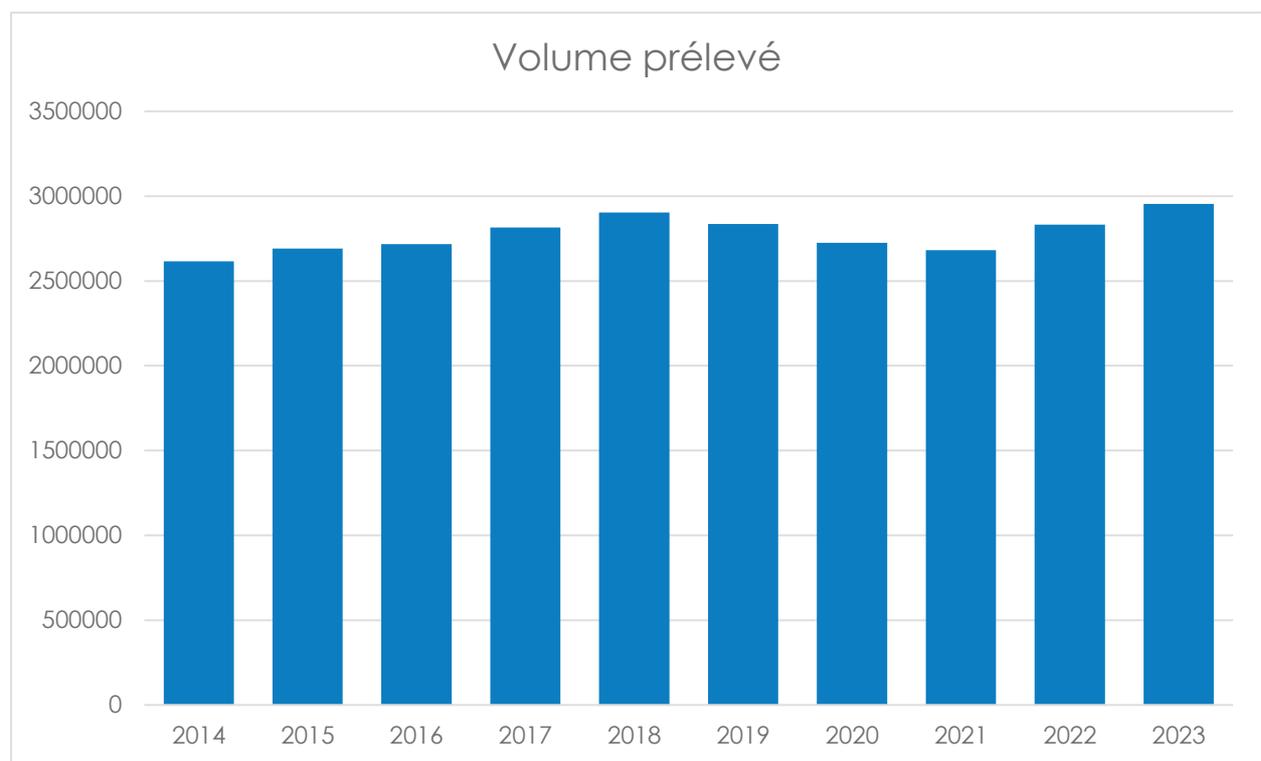
Ressource	Volume prélevé en 2022 (m³)	Volume prélevé en 2023 (m³)	Variation en %	Indice d'avancement de la protection de la ressource en 2023 (en %)
Secteur CARLUX				
Puits Les Borgues (CAZOULES)	52 668	46 100	-12,47	80
Forage Les Teilles (CARLUX)	152 740	176 117	15,31	80
Puits Les Teilles (CARLUX)	173 113	166 223	-3,98	80
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL				
Source de Roquemaure (SAINT-VINCENT-LE-PALUEL)	91 006	118 144	29,82	80
Forage de Moulin de Fageat (PROISSANS)	348 441	347 752	-0,20	40
Source de Pinsou (SAINT-GENIES)	-	-		80
Secteur VITRAC-CEOU				
Source de Tournepique (abandonnée) (CASTELNAUD LA CHAPELLE)	-	-		40
Source de Lol Bas (ST MARTIAL DE NABIRAT)	49 092	29 914	-39,07	60
Source de la Bulide (VEZAC)	152 240	126 704	-16,77	80
Source de Lestivinie (VEZAC)	53 553	68 937	28,73	80
Puits du Pont (DAGLAN)	215 698	217 430	0,80	80
Source de Roc Blanc (STE MONDANE)	80 887	61 315	-24,20	80
Puits 1 Vitrac Pont Montillou (DOMME)	423 950	515 337	21,56	80
Puits 2 Vitrac Pont Montillou (DOMME)	96 681	130 460	34,94	80
Puits Cénac Pont (CENAC ET ST JULIEN)	188 165	186 686	-0,79	80

**RPQS : SMAEP du Périgord Noir
Exercice : 2023**

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
 Reçu en préfecture le 21/10/2024
 Publié le 22/10/2024
 Accusé de réception en préfecture
 ID : 024-212405203-20241017-2024_103-DE
 Date de réception préfecture : 25/09/2024

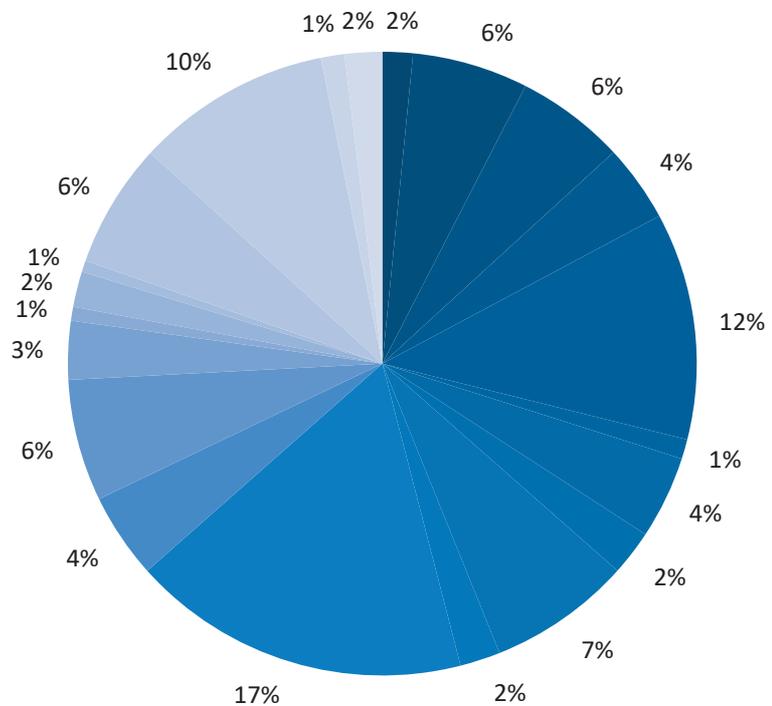
Ressource	Volume prélevé en 2022 (m³)	Volume prélevé en 2023 (m³)	Variation en %	Indice d'avancement de la protection de la ressource en 2023 (en %)
Forage Les Drouilles (GROLEJAC)	75 115	89 501	19,15	40
Puits de La Borgne (en secours) (GROLEJAC)	-	-		40
Source du Cingle de Montfort ⁽¹⁾ (CARSAC-AILLAC)	102 620	21 240	-79,30	20
Puits de Coderc (CARSAC-AILLAC)	81 250	54 391	-33,06	80
Source du Braguet (ST CYBRANET)	22 867	17 400	-23,91	60
Source du Bourg de Carsac ⁽¹⁾ (CARSAC-AILLAC)	115 366	190 610	65,22	80
Forage de la Fontaine (BOUZIC)	266 025	297 122	11,69	80
Puits du Bourg (SALVIAC)	32 619	35 975	10,29	80
Puits de Boissière (NABIRAT)	57 939	56 742	-2,07	20
TOTAL	2 832 035	2 954 100	4,31	-

⁽¹⁾ Les travaux sur le réservoir de Côte Rouge ont nécessité une alimentation par la station de reprise de Curboursil. La station du Cingle a donc été moins utilisée



Répartition des volumes prélevés en 2023

- Puits Les Borgues (CAZOULES)
- Forage Les Teilles (CARLUX)
- Puits Les Teilles (CARLUX)
- Source de Roquemaure (SAINT-VINCENT-LE-PALUEL)
- Forage de Moulin de Fageat (PROISSANS)
- Source de Lol Bas (ST MARTIAL DE NABIRAT)
- Source de la Bulide (VEZAC)
- Source de Lestivinie (VEZAC)
- Puits du Pont (DAGLAN)
- Source de Roc Blanc (STE MONDANE)
- Puits 2 Vitrac Pont Montillou (DOMME)
- Puits 1 Vitrac Pont Montillou (DOMME)
- Puits Cénac Pont (CENAC ET ST JULIEN)
- Forage Les Drouilles (GROLEJAC)
- Source du Cingle de Montfort (CARSAC-AILLAC)
- Puits de Coderc (CARSAC-AILLAC)
- Source du Braguet (ST CYBRANET)
- Source du Bourg de Carsac (CARSAC-AILLAC)
- Forage de la Fontaine (BOUZIC)
- Puits du Bourg (SALVIAC)



RPQS : SMAEP du Périgord Noir
Exercice : 2023

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 22/10/2024

Accusé de réception en préfecture

ID : 024-212405203-20241017-2024_103-DE

Date de réception préfecture : 25/09/2024

Berger
Levrault

1.6.2. Production

Site de production	Volume produit en 2022 (m ³)	Volume produit en 2023 (m ³)	Variation en %
Secteur CARLUX			
Puits Les Borgues (CAZOULES)	52 668	46 100	-12,47
Forage Les Teilles (CARLUX)	325 853	342 340	5,06
Puits Les Teilles (CARLUX)	-	-	
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL			
Source de Roquemaure (SAINT-VINCENT-LE-PALUEL)	91 006	118 144	29,82
Forage de Moulin de Fageat (PROISSANS)	348 441	347 752	-0,20
Secteur VITRAC-CEOU			
Puits du Pont (DAGLAN)	214 596	215 517	0,43
Puits 1 Vitrac Pont Montillou (DOMME)	421 793	512 758	21,57
Puits 2 Vitrac Pont Montillou (DOMME)	94 295	128 103	35,85
Source du Bourg de Carsac (CARSAC-AILLAC)	114 158	186 328	63,22
Station de pompage de Tournepieque	-	-	
Station de pompage de Lol Bas	49 092	29 914	-39,07
Station de pompage de la Bulide	152 240	125 696	-17,44
Station de pompage de Lestivinie	53 553	68 937	28,73
Station de pompage de Roc Blanc	80 378	61 083	-24,01
Station de pompage de Cénac Pont	179 712	181 045	0,74
Station de pompage de La Borgne (Les Drouilles)	74 388	87 107	17,10
Station de pompage du Cingle de Montfort	102 352	21 129	-79,36
Station de pompage de Coderc	81 250	54 243	-33,24
Station de pompage du Braguet	22 867	17 359	-24,09
Station de pompage de la Fontaine	263 357	289 224	9,82
Station de production du bourg de Salviac	32 619	35 877	9,99

RPQS : SMAEP du Périgord Noir
Exercice : 2023

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 22/10/2024

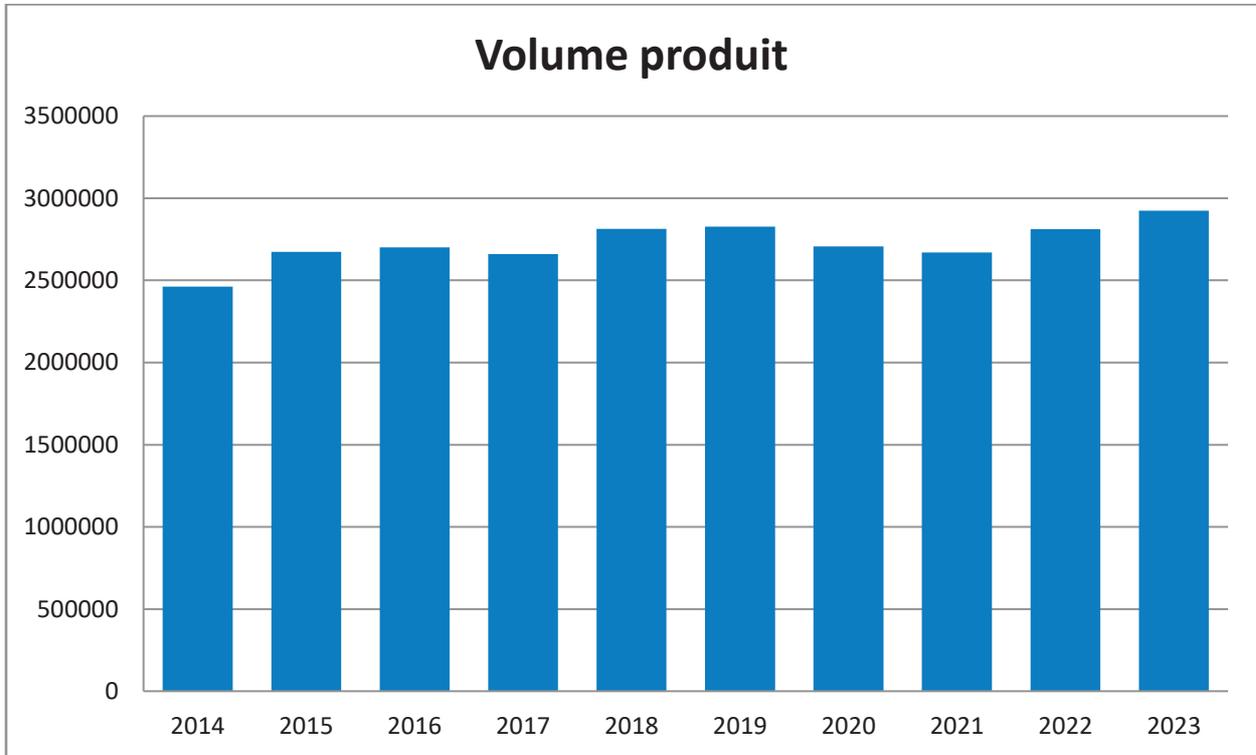
Accusé de réception en préfecture

ID : 024-212405203-20241017-2024_103-DE

Date de réception préfecture : 25/09/2024

Berger
Levrault

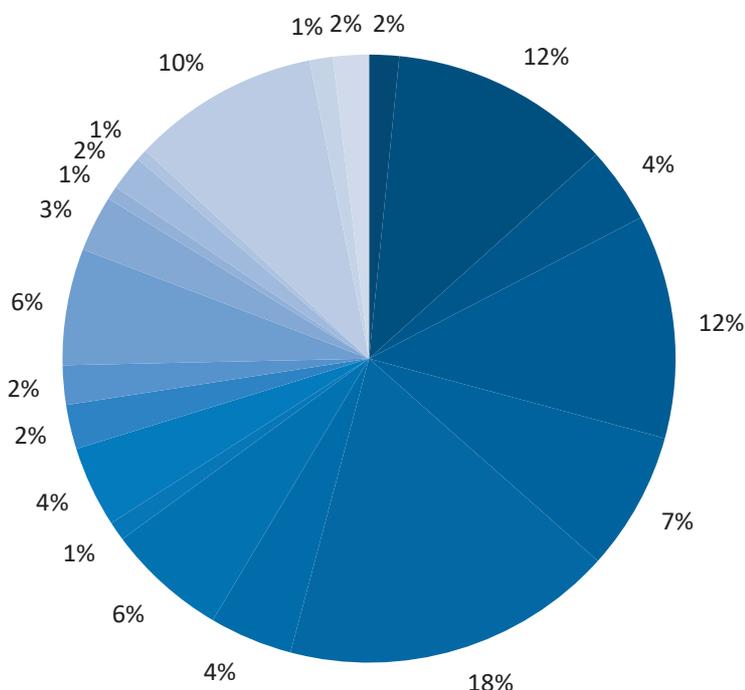
Site de production	Volume produit en 2022 (m³)	Volume produit en 2023 (m³)	Variation en %
Station de pompage de Boissière	56 382	55 240	-2,03
TOTAL	2 811 000	2 923 896	4,02





Répartition des volumes produits en 2023

- Puits Les Borgues (CAZOULES)
- Forage Les Teilles (CARLUX)
- Source de Roquemaure (SAINT-VINCENT-LE-PALUEL)
- Forage de Moulin de Fageat (PROISSANS)
- Puits du Pont (DAGLAN)
- Puits 2 Vitrac Pont Montillou (DOMME)
- Puits 1 Vitrac Pont Montillou (DOMME)
- Source du Bourg de Carsac (CARSAC-AILLAC)
- Station de pompage de Lol Bas
- Station de pompage de la Bulide
- Station de pompage de Lestivinie
- Station de pompage de Roc Blanc
- Station de pompage de Cénac Pont
- Station de pompage de La Borgne (Les Drouilles)
- Station de pompage du Cingle de Montfort
- Station de pompage de Coderc
- Station de pompage du Braguet
- Station de pompage de la Fontaine
- Station de production du bourg de Salviac
- Station de pompage de Boissière



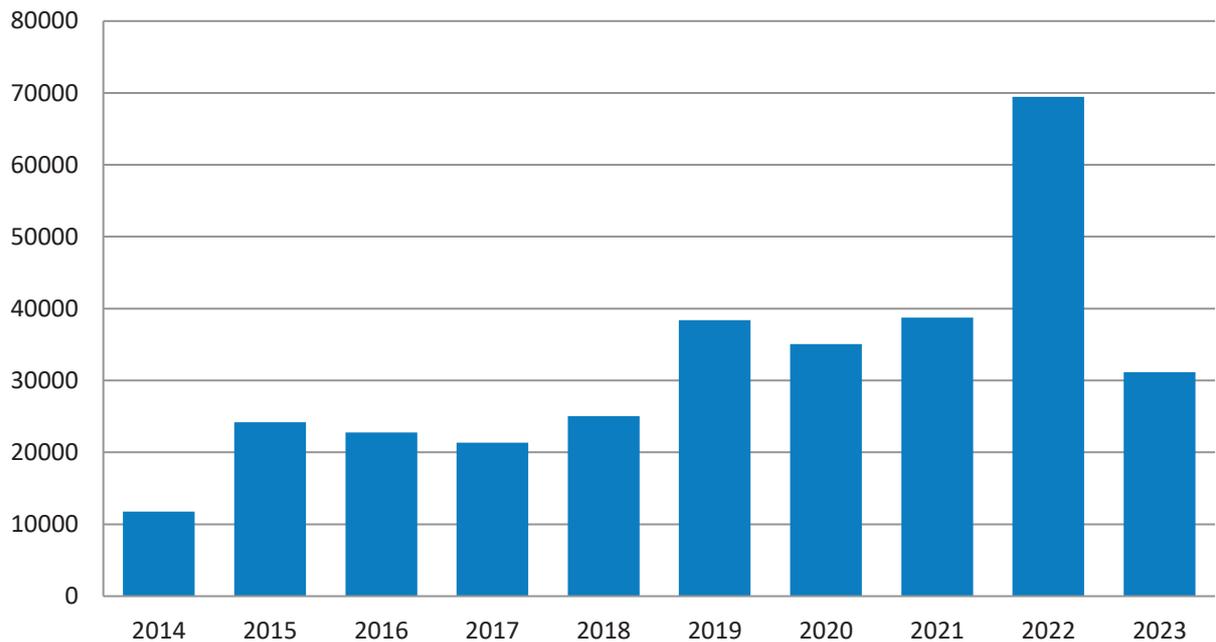
**RPQS : SMAEP du Périgord Noir
Exercice : 2023**

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
 Reçu en préfecture le 21/10/2024
 Publié le 22/10/2024
 Accusé de réception en préfecture
 ID : 024-212405203-20241017-2024_103-DE
 Date de réception préfecture : 25/09/2024

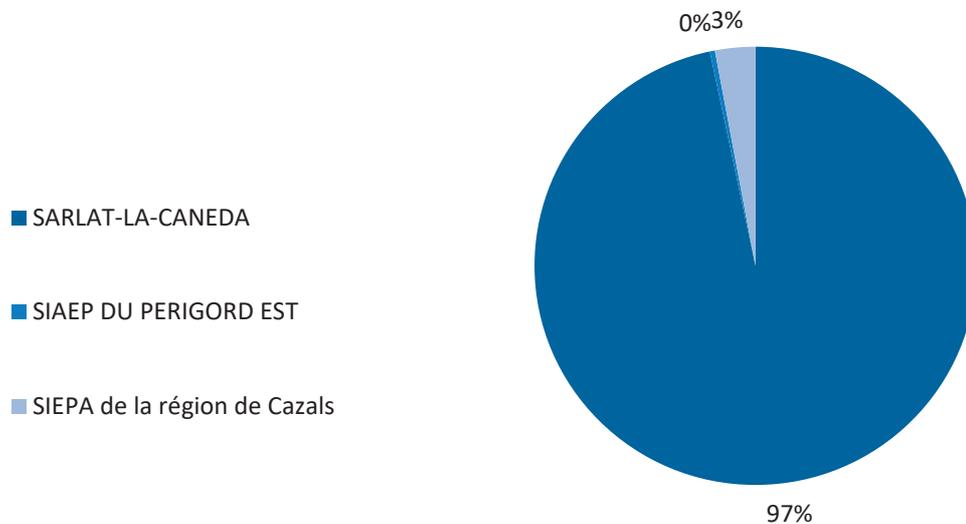
1.6.3. Importations

Service	Fournisseur	Volume acheté en 2022 (m³)	Volume acheté en 2023 (m³)	Variation en %	Indice d'avancement de la protection de la ressource en 2023 (en %)	Type de flux
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SARLAT-LA-CANEDA	64 514	30 148	-53,27	66	flux externe
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SIAEP DU PERIGORD EST	3 850	115	-97,01	80	flux externe
Secteur VITRAC-CEOUE	SIAEPA DE LA RÉGION DE CAZALS	1 111	918	-17,37	80	flux externe
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SIAEP DU PERIGORD NOIR Secteur Vitrac-Ceou	4 128	3 997	-3,17	66	flux interne
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SIAEP DU PERIGORD NOIR Secteur Carlux	11 847	22 326	88,45	71	flux interne
Secteur VITRAC-CEOUE	SIAEP DU PERIGORD NOIR Secteur Saint Vincent	0	0	0	80	flux interne
TOTAL FLUX INTERNES		15 975	26 323	64,78	-	-
TOTAL FLUX EXTERNES		69 475	31 181	-55,12	-	-
TOTAL		85 450	57 787	-32,37	-	-

Volume importé HORS du périmètre



Volume importé HORS du périmètre (m³) en 2023

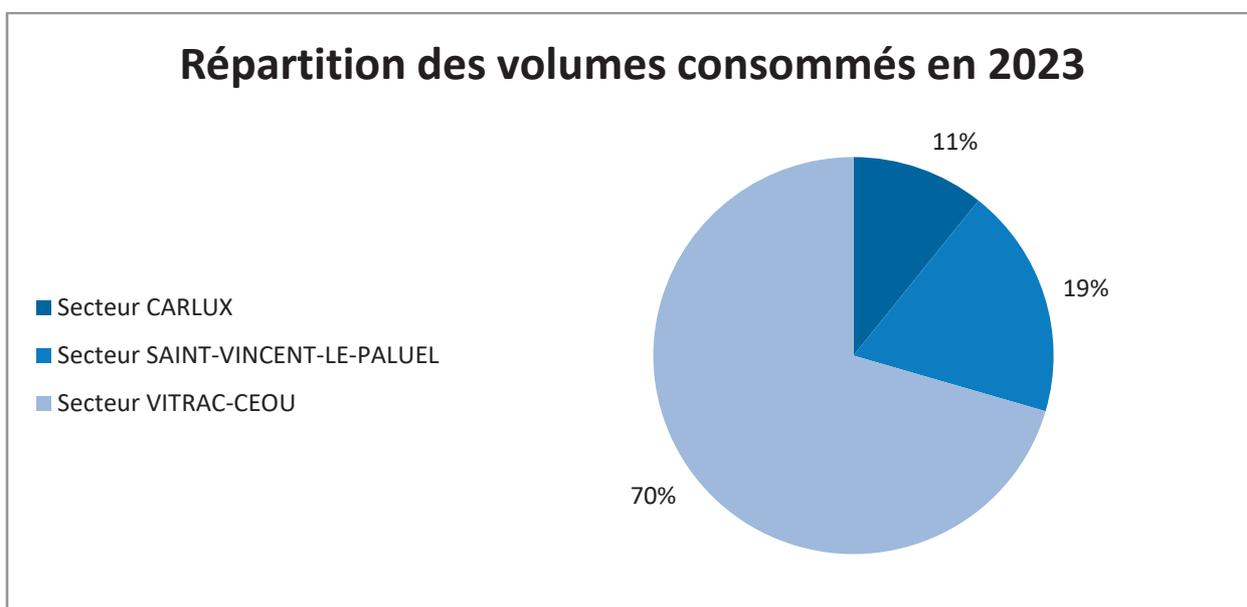
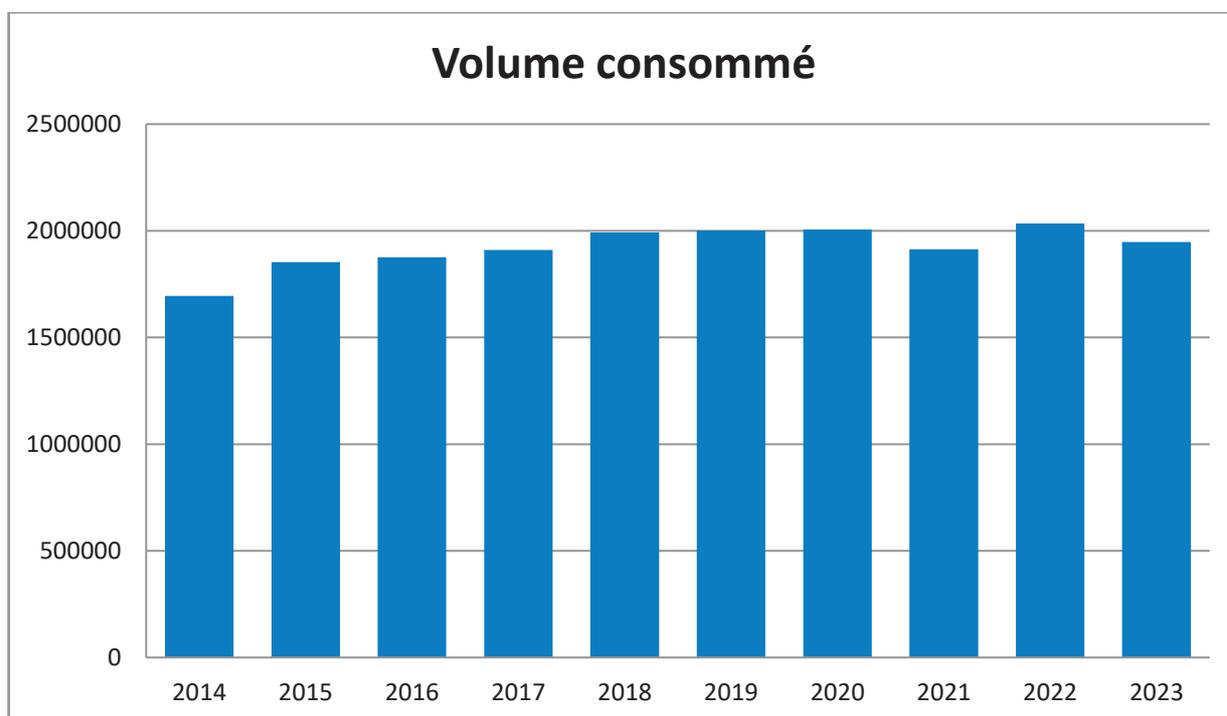


1.7. Les volumes mis en distribution et vendus

1.7.1. Volumes consommés par les abonnés au cours de l'exercice

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Abonnés	Volumes consommés en 2022 (m³)	Volumes consommés en 2023 (m³)	Variation en %
Abonnés domestiques	2 033 462	1 946 575	-4,27
Purges Automatiques	958	874	-8,77
Total vendu aux abonnés	2 034 420	1 947 449	-4,28



RPQS : SMAEP du Périgord Noir Exercice : 2023

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 22/10/2024

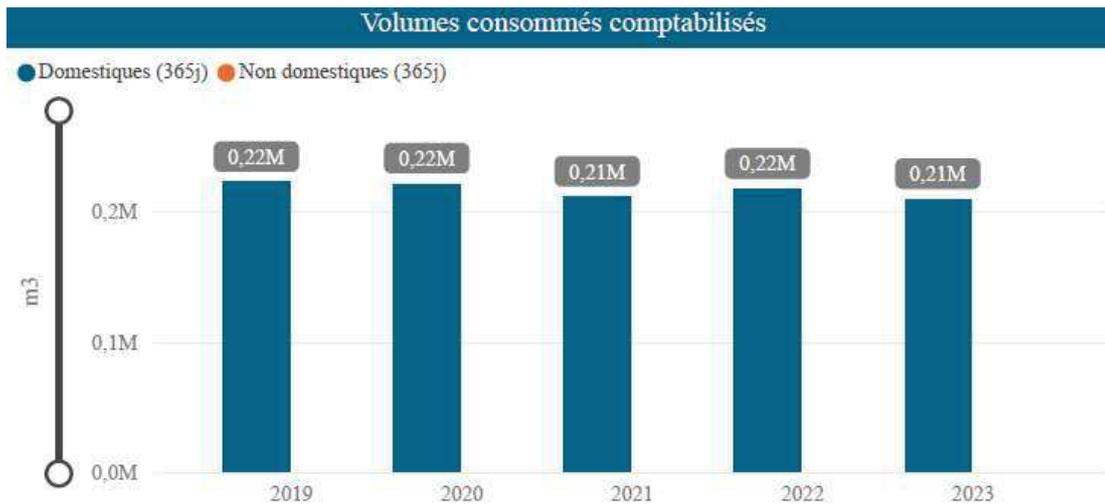
Accusé de réception en préfecture

ID : 024-212405203-20241017-2024_0103-DE

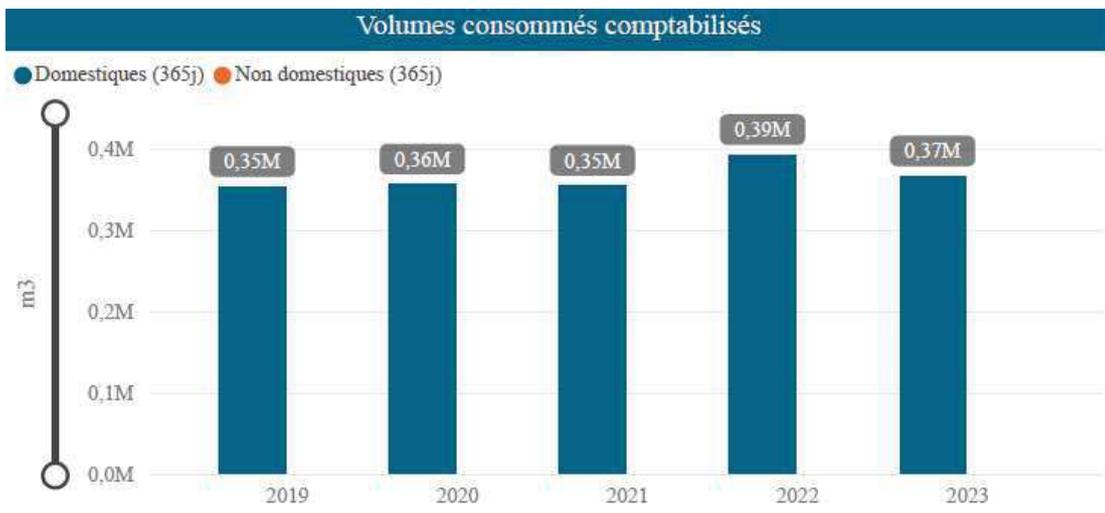
Date de réception préfecture : 25/09/2024



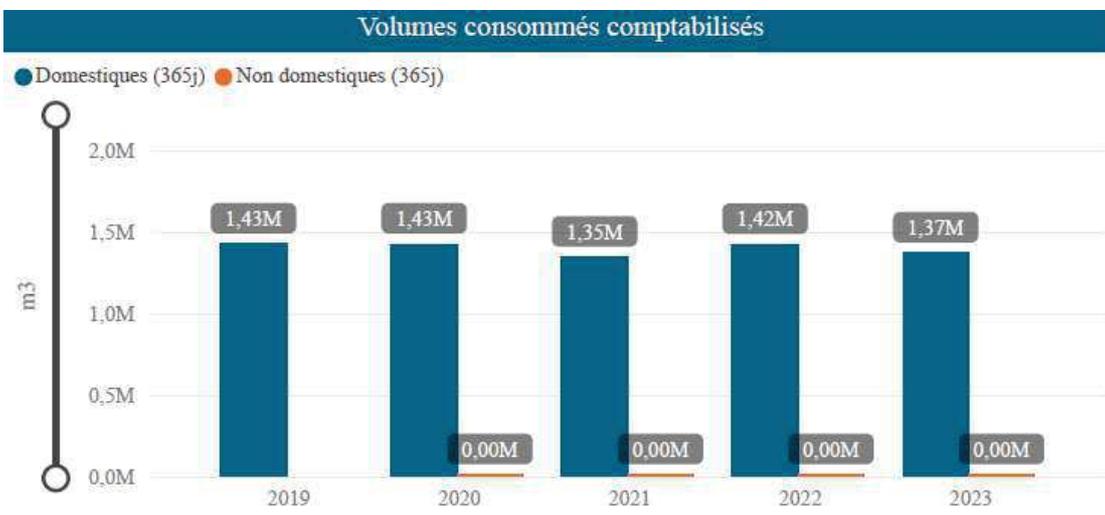
Secteur CARLUX



Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL



Secteur VITRAC-CEOU



**RPQS : SMAEP du Périgord Noir
Exercice : 2023**

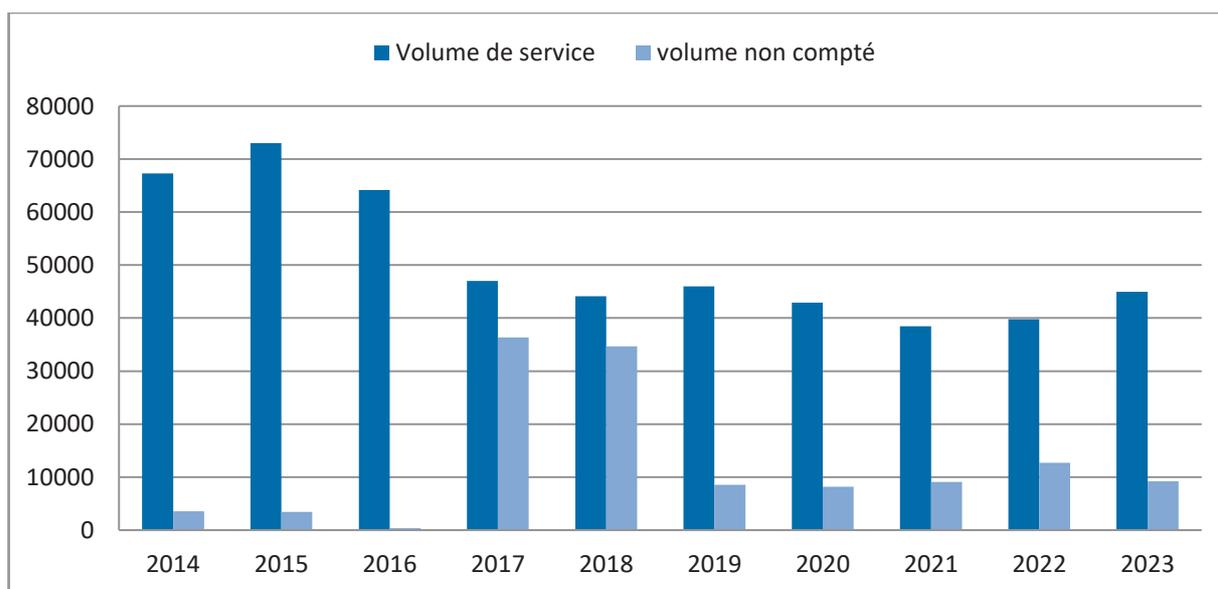
Envoyé en préfecture le 21/10/2024
 Reçu en préfecture le 21/10/2024
 Publié le 22/10/2024
 Accusé de réception en préfecture
 ID : 024-212405203-20241017-2024_103-DE
 Date de réception préfecture : 25/09/2024

1.7.2. Exportations (2)

Service	Bénéficiaire	Volume exporté en 2022 (m³)	Volume exporté en 2023 (m³)	Variation en %	Observations	Type de flux
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SIAEP DU PERIGORD EST	0	0	0		flux externe
Secteur CARLUX	SIAEP DU PERIGORD NOIR Secteur Saint Vincent	11 847	22 326	88,45		flux interne
Secteur VITRAC-CEOU	SIAEP DU PERIGORD NOIR Secteur Saint Vincent	4 128	3 997	-3,17		flux interne
TOTAL FLUX INTERNES		15 975	26 323	64,78	-	-
TOTAL FLUX EXTERNES		0	0	nan	-	-
TOTAL		15 975	26 323	64,78	-	-

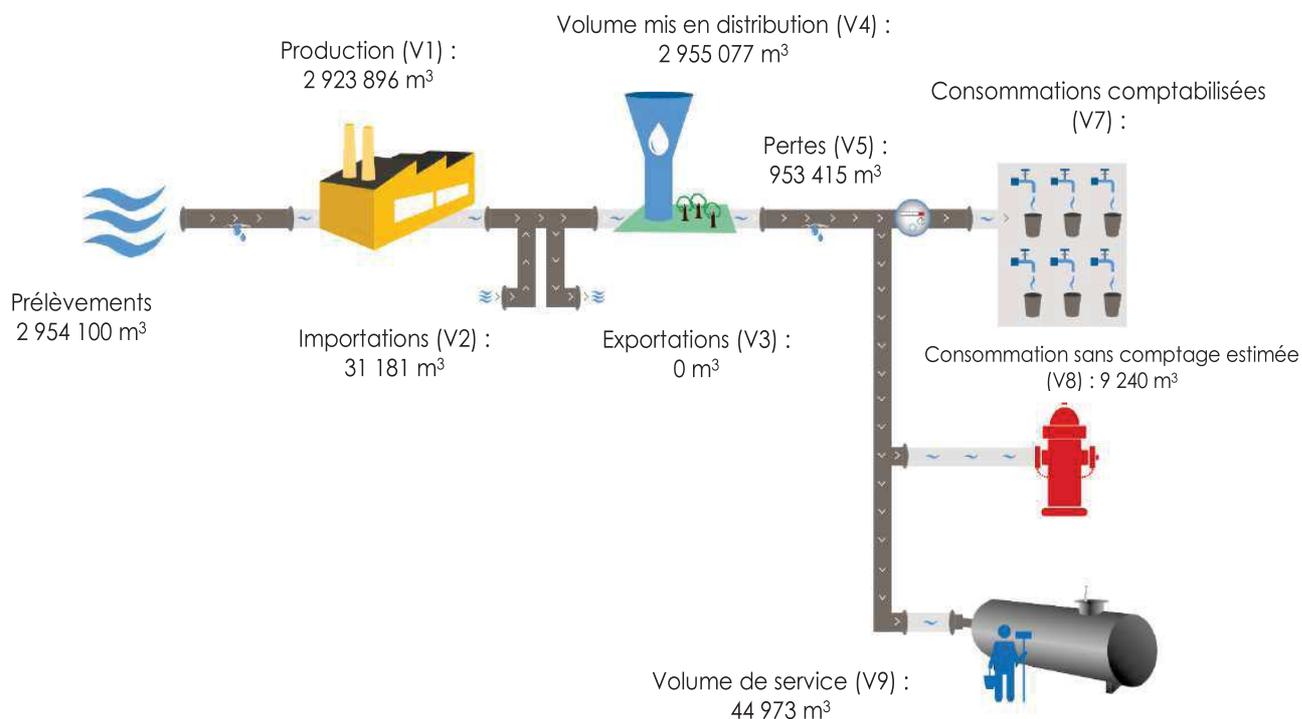
1.7.3. Autres volumes

	Exercice 2022 (m3)	Exercice 2023 (m3)	Variation en %
Volume consommé sans comptage	12 692	9 240	-27,20
Volume de service	39 801	44 973	12,99
TOTAL	52 493	54 213	3,28



² Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable

1.7.4. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2023.



1.8. Le patrimoine du service

	Exercice 2022	Exercice 2023
Linéaire de réseaux (hors branchements) en km	1 269,40	1 270,09
Nombre de réservoirs	60	60
Volume de stockage	14 070	14 070
Nombre de compteurs abonnés	14 951	15 021
Nombre total des branchements	16 157	16 321
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	0	0
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	0	0
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements	0,00	0,00
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements	0,00	0,00

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. Depuis le 25/12/2013, cette teneur ne peut plus excéder 10 µg/l.

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

2.1.1. Tarifs domestiques

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, ...). Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

Secteur CARLUX

TARIFS	1er janvier 2023	1er janvier 2024	Variation en %
Part de la collectivité - Tarifs Carlux			
Abonnement ordinaire	49,00 €	50,00 €	2,04 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6800 €/m3	0,7000 €/m3	2,94 %
Redevance protection du point de prélèvement (SMDE 24)	0,0350 €/m3	0,0600 €/m3	71,43 %
Part du délégataire – Tarifs Carlux			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	54,66 €	70,00 €	28,06 %
Frais d'accès au service	66,33 €	60,00 €	-9,54 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,7370 €/m3	0,8540 €/m3	15,87 %
Redevances - Tarifs Carlux			
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,3300 €/m3	0,3300 €/m3	0,00 %
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,0900 €/m3	0,0900 €/m3	0,00 %
Taux de TVA (1)	5,5 %	5,5 %	0,00 %

**RPQS : SMAEP du Périgord Noir
Exercice : 2023**

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
 Reçu en préfecture le 21/10/2024
 Publié le 22/10/2024
 Accusé de réception en préfecture
 ID : 024-212405203-20241017-2024_103-DE
 Date de réception préfecture : 25/09/2024

Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL

TARIFS	1er janvier 2023	1er janvier 2024	Variation en %
Part de la collectivité			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	49,00 €	50,00 €	2,04 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6800 €/m3	0,7000 €/m3	2,94 %
Redevance protection du point de prélèvement (SMDE 24)	0,0350 €/m3	0,0600 €/m3	71,43 %
Part du délégataire			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	48,80 €	70,00 €	43,44 %
Frais d'accès au service	66,72 €	60,00 €	-10,07 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6790 €/m3	0,8540 €/m3	5,89 %
Redevances			
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,3300 €/m3	0,3300 €/m3	0,00 %
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,0970 €/m3	0,0970 €/m3	0,00 %
Taux de TVA (1)	5,5 %	5,5 %	0,00 %

**RPQS : SMAEP du Périgord Noir
Exercice : 2023**

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le 22/10/2024
Accusé de réception en préfecture
ID : 024-212405203-20241017-2024_103-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2024

Secteur VITRAC-CEO

TARIFS	1er janvier 2023	1er janvier 2024	Variation en %
Part de la collectivité – Tarifs Vitrac-Céou			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	49,00 €	50,00 €	2,04 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6800 €/m3	0,7000 €/m3	2,94 %
Redevance protection du point de prélèvement (SMDE 24)	0,0350 €/m3	0,0600 €/m3	71,43 %
Part du délégataire - Tarifs Vitrac-Céou			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	51.41 €	68,00 €	32,27 %
Frais d'accès au service	44,70 €	45,00 €	0.67 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6620 €/m3	0,8500 €/m3	28,40 %
Redevances - Tarifs Vitrac-Céou			
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,3300 €	0,3300 €	0,00 %
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau) :	0,0930 €/m3	0,0930 €/m3	0,00 %
Taux de TVA (1)	5,5 %	5,5 %	0,00 %

(1) L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

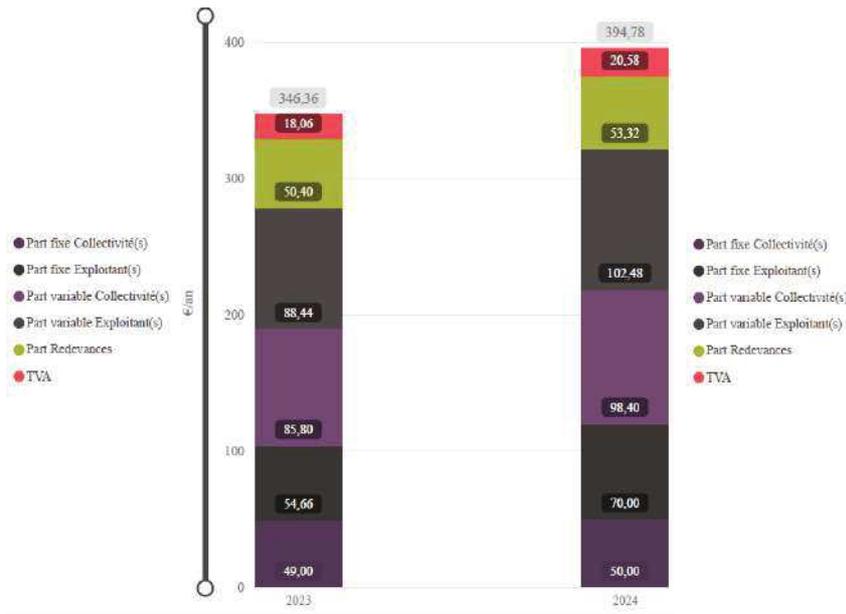
2.2. Facture d'eau type (D102.0)

Les montants payés applicables pour une consommation de 120m³ (ménage de référence selon l'INSEE) sont :

Service	Montants	1er janvier 2023	1er janvier 2024
Secteur CARLUX	Part de la collectivité	134,80 € HT	148,40 € HT
	Part de l'exploitant	143,10 € HT	172,48 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	50,40 € HT	53,32 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	18,06 €	20,58 €
	Total HT	328,30 €	374,20 €
	Total TTC	346,36 €	394,78 €
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	Part de la collectivité	134,80 € HT	148,40 € HT
	Part de l'exploitant	130,28 € HT	172,48 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	51,24 € HT	52,94 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	17,40 €	20,56 €
	Total HT	316,32 €	373,82 €
	Total TTC	333,72 €	394,38 €
Secteur VITRAC-CEOU	Part de la collectivité	134,80 € HT	141,20 € HT
	Part de l'exploitant	130,85 € HT	170,00 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	50,76 € HT	50,74 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	17,40 €	19,91 €
	Total HT	316,41 €	361,94 €
	Total TTC	333,81 €	381,85 €

Au vu de ces éléments, le prix de l'eau peut être ramené à la valeur de 3,29 €/m³ sur les secteurs CARLUX et SAINT VINCENT LE PALUEL et 3,18 €/m³ sur le secteur VITRAC-CEOU pour une consommation annuelle de 120 m³.

RPQS : SMAEP du Périgord Noir Exercice : 2023



Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 22/10/2024

Accusé de réception en préfecture

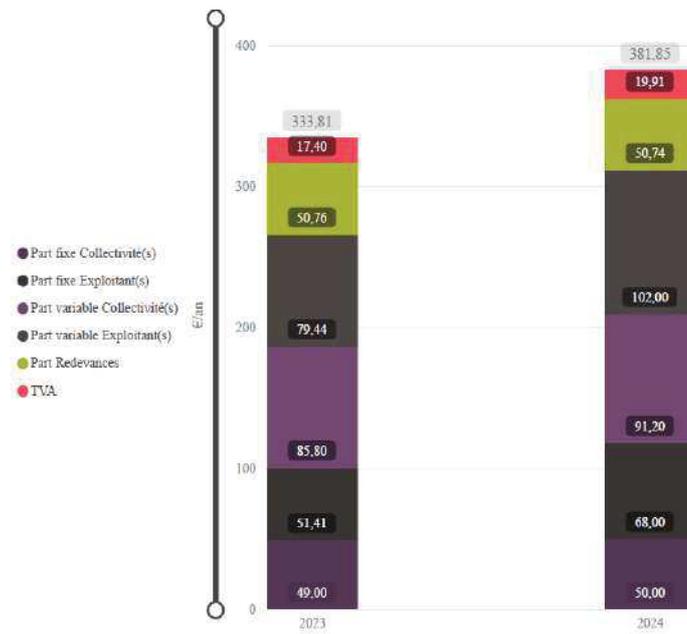
ID : 024-212405203-20241017-2024_0103-DE

Date de réception préfecture : 25/09/2024



Décomposition facture 120 m³ pour le secteur
Carlux

Décomposition facture 120 m³ pour le secteur
Saint-Vincent-le-Paluel



Décomposition facture 120 m³ pour le secteur
Vitrac-Ceou

2.3. Recettes

Secteur CARLUX

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2022 en €	Exercice 2023 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers domestiques	217 730,00	245 947,00
<i>Dont abonnements domestiques</i>	-	-
Total recettes de ventes d'eau	217 730,00	245 947,00

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2022 en €	Exercice 2023 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers	233 304,00	276 833,00
<i>Dont abonnements</i>	-	-
Recette de vente d'eau en gros	7 696,00	16 636,00
Total recettes de ventes d'eau	241 000,00	293 469,00
Recettes liées aux travaux	38 867,00	35 243,00
Produits accessoires	14 623,00	11 391,00
Total des autres recettes	53 490,00	46 634,00
Total des recettes (hors collectivité)	294 490,00	340 103,00

Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2022 en €	Exercice 2023 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers domestiques	332 721,00	385 501,00
<i>Dont abonnements domestiques</i>	-	-
Recette de vente d'eau en gros	0,00	0,00
Total des recettes	332 721,00	385 501,00

RPQS : SMAEP du Périgord Noir
Exercice : 2023

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le 22/10/2024
Accusé de réception en préfecture
ID : 024-212405203-20241017-2024_103-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2024

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2022 en €	Exercice 2023 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers	306 255,00	369 027,00
Recette de vente d'eau en gros	0,00	-
Total recettes de ventes d'eau	306 255,00	369 027,00
Recettes liées aux travaux	52 994,00	54 159,00
Produits accessoires	20 575,00	15 953,00
Total des autres recettes	73 569,00	70 112,00
Total des recettes (hors collectivité)	379 824,00	439 139,00

Secteur VITRAC-CEOU

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2022 en €	Exercice 2023 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers domestiques	1 392 047,41	1 438 073,04
<i>Dont abonnements domestiques</i>	499 407,08	511 918,57
Recette de vente d'eau en gros	0,00	-
Régularisation des ventes d'eau	-40 030,03	-46 490,46
Total recettes de ventes d'eau	1 352 017,38	1 391 582,58
Subventions	438 723,28	0,00
Total des autres recettes	438 723,28	-
Total des recettes	1 790 740,66	1 391 582,58

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2022 en €	Exercice 2023 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers	1 357 813,03	1 475 050,00
<i>Dont abonnements</i>	521 438,00	563 303,00
Recette de vente d'eau en gros	2 574,17	1 662,00
Total recettes de ventes d'eau	1 360 387,20	1 476 712,00
Régularisation/Produits accessoires	-26 054,16	-25 600,00
Total des autres recettes	-26 054,16	-25 600,00
Total des recettes (hors collectivité)	1 334 333,04	1 451 112,00

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau distribuée

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements			
	Réalisés en 2022	Conformes en 2022	Réalisés en 2023	Conformes en 2023
Paramètres microbiologiques	175	174	164	164
Paramètres physico-chimiques	125	125	181	180

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour. La qualité de l'eau est donc la suivante :

Analyses	Taux de conformité 2022	Taux de conformité 2023
Conformité bactériologique (P101.1)	99.43 %	100 %
Conformité physico-chimique (P102.1)	100 %	99.44 %

UGE	UDI	Date prélèvement	Valeur	Molécule	Précision lieu, adresse...
Périgord Noir	St Martial de Nabirat	06/11/2023	1.1 NTU	Turbidité	Station

3.2. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	
0%	Aucune action
20%	Études environnementale et hydrogéologique en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés

Pour l'année 2023, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est **72 %** (détail au paragraphe 1.5.1)

3.3. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

**RPQS : SMAEP du Périgord Noir
Exercice : 2023**

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le 22/10/2024
Accusé de réception en préfecture
ID : 024-212405203-20241017-2024_103-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2024



Nombre de points

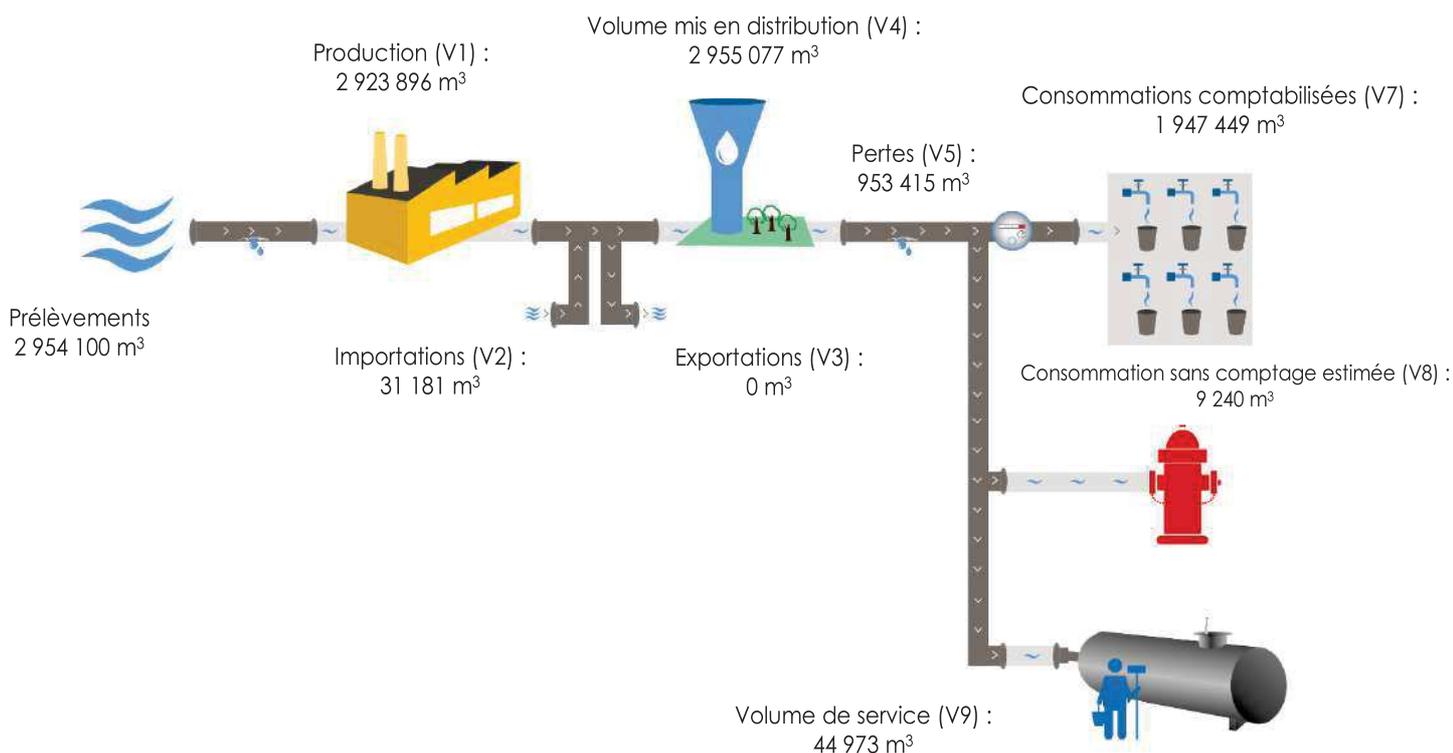
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point
VP.237	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points) (Rappel : les 15 points de la partie A doivent avoir été obtenus pour bénéficier de points supplémentaires)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	oui : 10 points non : 0 point
VP.240	Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)	Condition à remplir pour prendre en compte les points suivants
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	1 à 5 points sous conditions (1)
VP.241	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points) (Rappel : 40 points doivent avoir été obtenus globalement en partie A et B, pour pouvoir bénéficier de points supplémentaires)		
VP.242	Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, Pl, ...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point
VP.243	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point
VP.244	Localisation des branchements sur le plan des réseaux (3)	oui : 10 points non : 0 point
VP.245	Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur	oui : 10 points non : 0 point
VP.246	Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point
VP.247	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point
VP.248	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point
TOTAL		120

- (1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
- (2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.
- (3) Non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

Points obtenus et valeur de l'indice par service :

Service	Nombre de points														Total
	VP.236	VP.237	VP.238	VP.240	VP.239	VP.241	VP.242	VP.243	VP.244	VP.245	VP.246	VP.247	VP.248	VP.249	
Secteur CARLUX	10	5	10	oui	5	10	10	10	10	10	10	10	0	0	100
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	10	5	10	oui	5	10	10	10	10	10	10	10	0	0	100
Secteur VITRAC-CEOU	10	5	10	oui	5	13	0	10	10	10	10	10	10	5	108

3.4. Indicateurs de performance du réseau



3.4.1. Rendement du réseau de distribution

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcule ainsi :

**RPQS : SMAEP du Périgord Noir
Exercice : 2023**

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
 Reçu en préfecture le 21/10/2024
 Publié le 22/10/2024
 Accusé de réception en préfecture
 ID : 024-212405203-20241017-2024_103-DE
 Date de réception préfecture : 25/09/2024

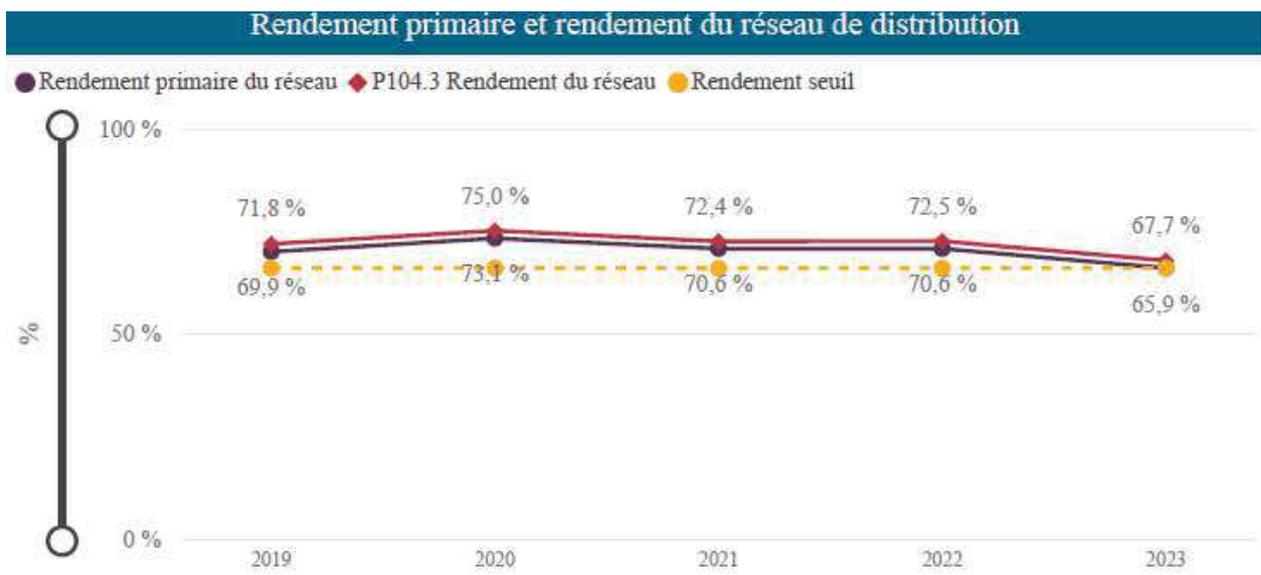
$$\text{Rendement du réseau} = \frac{V7 + V8 + V9 + V3}{V1 + V2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{Part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V7}{V4}$$

	Exercice 2022	Exercice 2023
Rendement du réseau (P104.3)	72,45 %	67,74 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement)	4,50 m³ / jour / km	4,32 m³ / jour / km
Rendement primaire (volume vendu sur volume mis en distribution)	70,63 %	65,90 %

SMAEP du PERIGORD NOIR



**RPQS : SMAEP du Périgord Noir
Exercice : 2023**

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 22/10/2024

Accusé de réception en préfecture

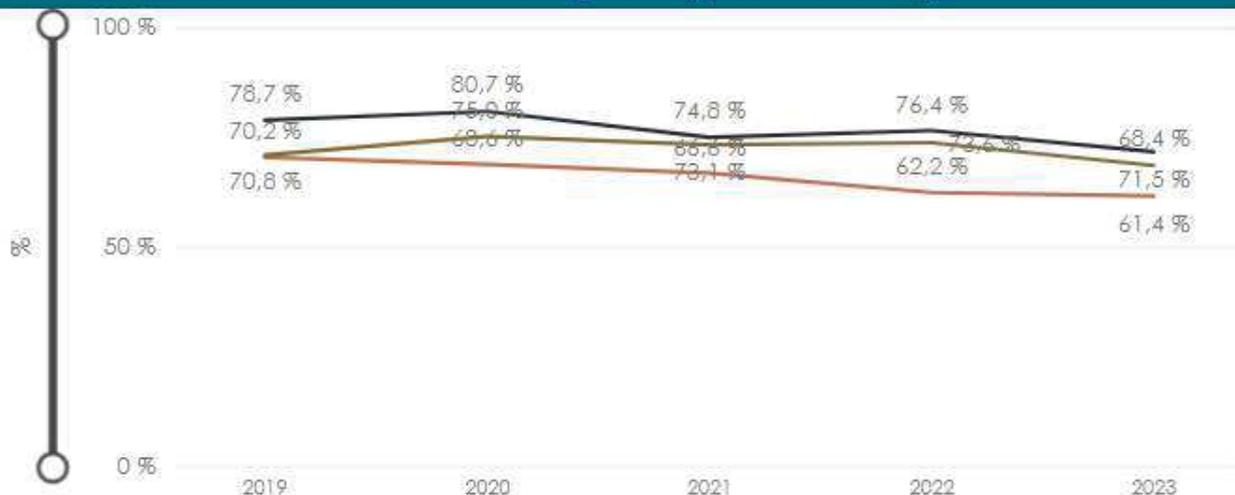
ID : 024-212405203-20241017-2024_0103-DE

Date de réception préfecture : 25/09/2024

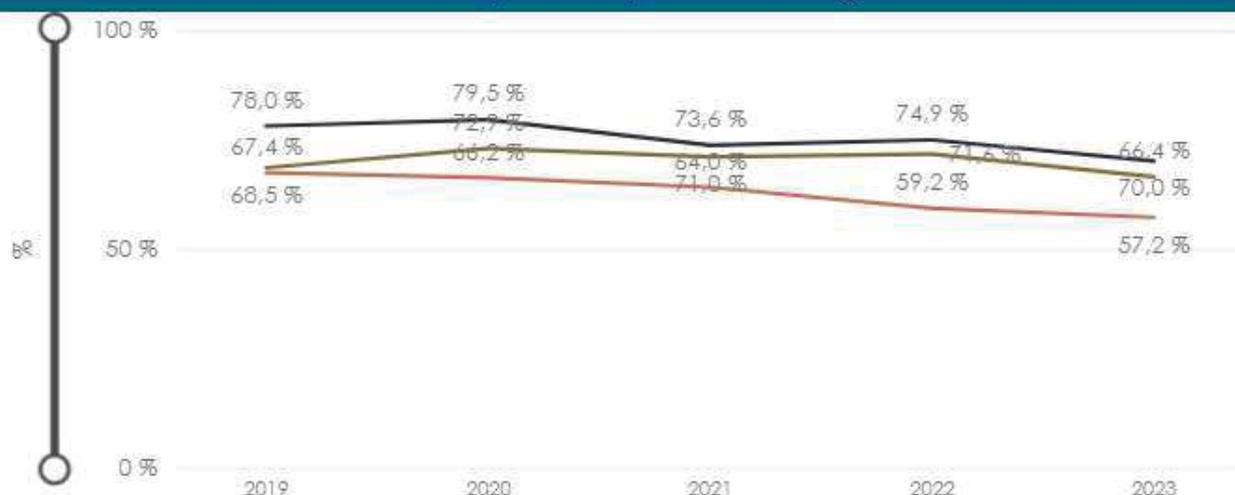
Berger
Levrault

● Secteur CARLUX ● Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL ● Secteur VITRAC-CEOU

Rendement du réseau (P104.3) par entité de gestion



Rendement primaire par entité de gestion



Secteur CARLUX

➤ Remarque : l'objectif du rendement du maire de cette année est de : 74.00 %

Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL

➤ Remarque : l'objectif du rendement du maire de cette année est de : 85.00 %

Secteur VITRAC-CEOU

➤ Remarque : l'objectif du rendement du maire de cette année est de : 75.00 % pour le secteur Vitrac et 63.00% pour le secteur Ceou

3.4.2. Indice linéaire des volumes non comptés

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{Indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V4 - V7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2023 l'indice linéaire des volumes non comptés est de **2,17 m3/j/km** (1,83 en 2022).

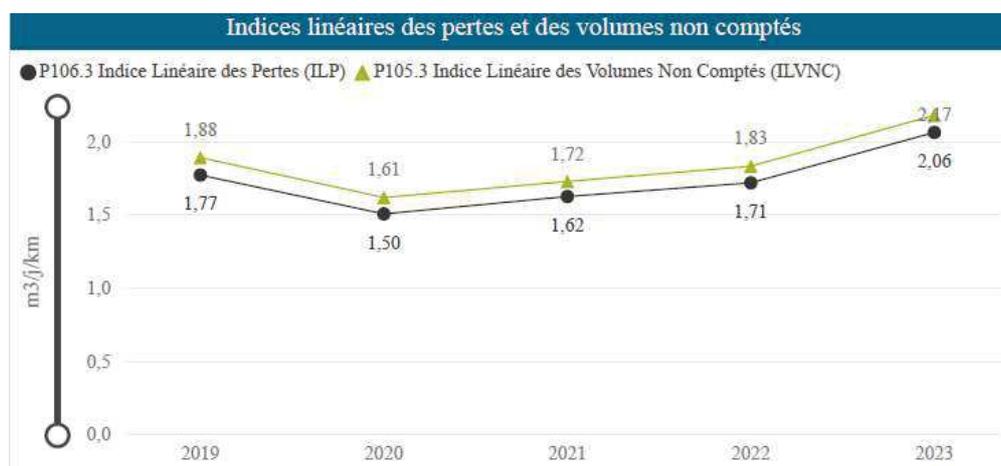
3.4.3. Indice linéaire de pertes en réseau

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{Indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V4 - (V7 + V8 + V9)}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2023 l'indice linéaire des pertes en réseau est de **2,06 m3/j/km** (1,71 en 2022).

SMAEP du PERIGORD NOIR



RPQS : SMAEP du Périgord Noir
Exercice : 2023

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 22/10/2024

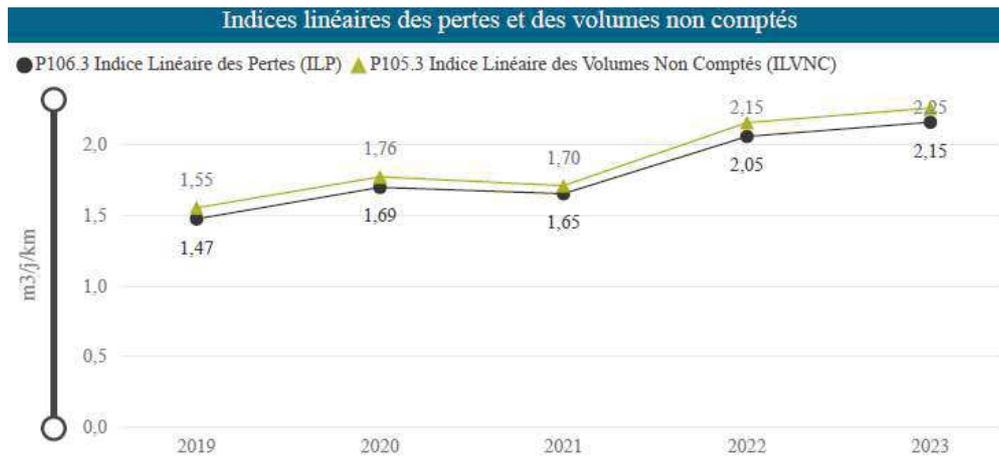
Accusé de réception en préfecture

ID : 024-212405203-20241017-2024_0103-DE

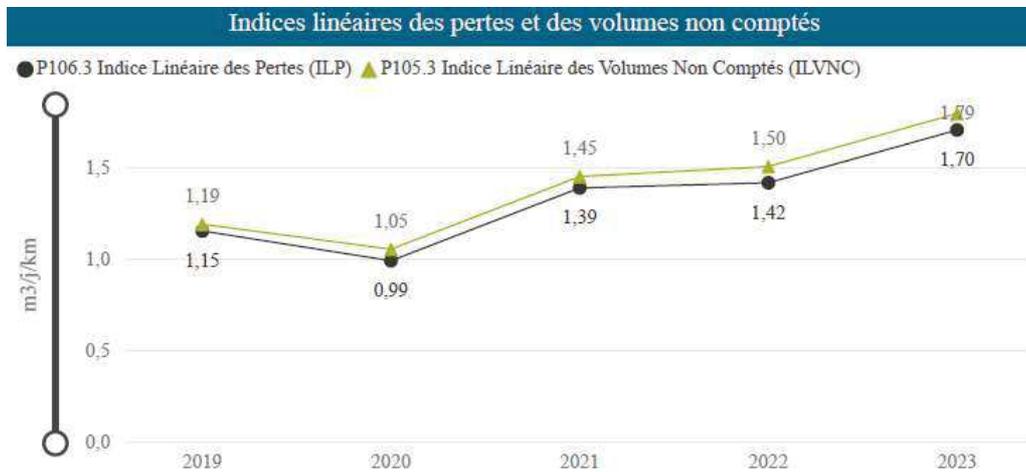
Date de réception préfecture : 25/09/2024

Berger
Levrault

Secteur CARLUX



Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL



Secteur VITRAC-CEOU



➤ Remarque : l'objectif de ILVNC de cette année est de : 2,01 m³/km/j pour le secteur Vitrac et 1.80 m³/km/j pour le secteur Ceou

3.4.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

- Au cours de l'année 2023, un linéaire de **10.23** km de réseau a été renouvelé,
- En moyenne sur les 5 dernières années, un linéaire de **8.68** km de réseau a été renouvelé.

$$\text{Taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{Ln + Ln - 1 + Ln - 2 + Ln - 3 + Ln - 4}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est donc de **0,68 %**.



3.4.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées

Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nb d'interruptions de service non programmées}}{\text{nb d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2023, **206 interruption(s)** de service non programmées ont été dénombrées (162 en 2022). Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées est donc de **14,04** interventions / 1000 abonnés

3.4.6. Délai maximal d'ouverture des branchements

Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de **1,0** jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (préexistant ou neuf).

$$\text{Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nb ouvertures avec respect du délai}}{\text{nb total d'ouvertures de branchements}} * 100$$

Pour l'année 2023, le taux de respect de ce délai est de **100 %** (100 % en 2022).

3.4.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{Durée d'extinction de la dette pour l'année d'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2022	Exercice 2023
Encours de la dette en €	1 007 832,00 €	1 415 967,00 €
Epargne brute annuelle en €	1 754 635,00 €	1 827 260,00 €
Durée d'extinction de la dette en années	0.6 an(s)	0.8 an(s)

3.4.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple à la suite d'une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année } n}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année } n - 1}$$

RPQS : SMAEP du Périgord Noir Exercice : 2023

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 22/10/2024

Accusé de réception en préfecture

ID : 024-212405203-20241017-2024_103-DE

Date de réception préfecture : 25/09/2024

Berger
Levrault

	Exercice 2022	Exercice 2023
Montant d'impayés en € au titre de l'année n-1 tel que connu au 31 décembre de l'année n	80 370	82 567
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année n-1	5 099 769	5 341 762
Taux d'impayés en % sur les factures d'eau	1,58	1,55

3.4.9. Taux de réclamations

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toutes natures relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

- Nombre de réclamations écrites reçues : 5

$$\text{Taux de réclamations} = \frac{\text{Nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{Nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2023, le taux de réclamations est de **0,34 pour 1000 abonnés** (0,07 en 2022).

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2022	Exercice 2023
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	1 983 500,00	2 185 000,00
Montants des subventions en €	438 723,28	0,00

4.2. État de la dette du service

L'état de la dette au 2023 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2022	Exercice 2023
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	1 007 832,00	1 415 967,00
Montant remboursé en €	en capital	210 740,27
	En intérêts	27 912,70

4.3. Amortissements

Pour l'année 2023, la dotation aux amortissements a été de 858 227,00 € (858 227,00 € en 2022).

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte : les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté, les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

En 2023, le service a accordé 12 demandes d'abandon de créance, pour un montant de 1 009 €.

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2022	Exercice 2023
Indicateurs descriptifs des services			
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	21 062	21 085
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service [jours ouvrables]	1,0	1,0
Indicateurs de performance			
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	99,43	100
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (%)	100	98,34
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (/120 points)	108	71
P104.3	Rendement du réseau de distribution (%)	72,45	67,74
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	1,83	2,17
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	1,71	2,06
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,65	0,68
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	70	72
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [nb/1000 abonnés]	11,04	14,04
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	100	100
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	0,6	0,8
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	1,58	1,55
P155.1	Taux de réclamations [nb/1000 abonnés]	0,07	0,34



ZONE DE DISTRIBUTION : ST VINCENT PALUEL (FAGEAT)

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2023

L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

A

A : Eau de bonne qualité

B : Eau de qualité convenable

C : Eau de qualité insuffisante

D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : A

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage : MOULIN DE FAGEAT. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 4 communes (MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, PROISSANS, SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET, SAINT-GENIES), soit 3302 personnes. Le responsable des installations est : « SIAEP DU PERIGORD NOIR ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « Véolia » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A

Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **14**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**

NITRATES

A

Bonne qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **3**
Valeur moyenne : **15,6 mg/L**
Valeur maxi : **17 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

A

Bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **2**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **218**
Valeur maxi : **0,04 microgramme/L**

FLUOR

A

Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Valeur moyenne : **0,04 mg/L**
Valeur maxi : **0,04 mg/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

FER

Très bonne qualité

Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.

Nombre de prélèvements : **2**
Valeur moyenne : **0 microgramme/L**
Valeur maxi : **0 microgramme/L**

DURETÉ

Eau dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **2**
Valeur moyenne : **30 °f**
Valeur maxi : **30 °f**

Quelques conseils

ADOUCCISSEUR



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

FLUOR



Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.

SAVEUR-COULEUR



Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

SÈCHERESSE



En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 23/02/2024

UDI 024000700

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : ST VINCENT PALUEL (ROQUEMAURE)

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2023

L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

A

A : Eau de bonne qualité

B : Eau de qualité convenable

C : Eau de qualité insuffisante

D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : A

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage : ROQUEMAURE. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 2 communes (SAINT-VINCENT-LE-PALUEL, SAINTE-NATHALENE), soit 922 personnes. Le responsable des installations est : « SIAEP DU PERIGORD NOIR ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « Véolia » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A

Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **14**

Conformité : **100 %**

Valeur maxi : **0 n/100 ml**

Années prises en compte : **2022, 2023**

NITRATES

A

Très bonne qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **3**

Valeur moyenne : **10 mg/L**

Valeur maxi : **10 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

A

Bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **1**

Conformité : **100 %**

Nombre de substances recherchées : **218**

Valeur maxi : **0,03 microgramme/L**

FLUOR

A

Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **1**

Valeur moyenne : **0 mg/L**

Valeur maxi : **0 mg/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

FER

Très bonne qualité

Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.

Nombre de prélèvements : **1**

Valeur moyenne : **5 microgramme/L**

Valeur maxi : **5 microgramme/L**

DURETÉ

Eau très dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **3**

Valeur moyenne : **30,3 °f**

Valeur maxi : **30,6 °f**

Quelques conseils

ADOUCCISSEUR



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

FLUOR



Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.

SAVEUR-COULEUR



Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

SÈCHERESSE



En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 23/02/2024

UDI 024000699

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : CARLUX

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2023

L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

A

A : Eau de bonne qualité

B : Eau de qualité convenable

C : Eau de qualité insuffisante

D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : A

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par les captages : LES TEILLES FORAGE, PUIES LES TEILLES. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 6 communes (CALVIAC-EN-PERIGORD, CARLUX, ORLIAGUET, PECHS-DE-L'ESPÉRANCE, PRATS-DE-CARLUX, SIMEYROLS), soit 2809 personnes. Le responsable des installations est : « SIAEP DU PERIGORD NOIR ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « Véolia » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A

Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **19**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**

NITRATES

A

Très bonne qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **13**
Valeur moyenne : **6,7 mg/L**
Valeur maxi : **7,7 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

A

Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **222**
Valeur maxi : **0 microgramme/L**

FLUOR

A

Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Valeur moyenne : **0 mg/L**
Valeur maxi : **0 mg/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

FER

Très bonne qualité

Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.

Nombre de prélèvements : **1**
Valeur moyenne : **0 microgramme/L**
Valeur maxi : **0 microgramme/L**

DURETÉ

Eau dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **3**
Valeur moyenne : **29,7 °f**
Valeur maxi : **30,3 °f**

Quelques conseils

ADOUCCISSEUR



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

FLUOR



Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.

SAVEUR-COULEUR



Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

SÈCHERESSE



En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 23/02/2024

UDI 024000267

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : BOUZIC

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2023

L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

A

A : Eau de bonne qualité

B : Eau de qualité convenable

C : Eau de qualité insuffisante

D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : A

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage : FGE LES FONTAINES. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 4 communes (BOUZIC, CAMPAGNAC-LES-QUERCY, FLORIMONT-GAUMIER, SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT), soit 911 personnes. Le responsable des installations est : « SIAEP DU PERIGORD NOIR ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SOGEDO BELVES » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A

Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **16**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**

NITRATES

A

Très bonne qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **4**
Valeur moyenne : **4,58 mg/L**
Valeur maxi : **4,7 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

A

Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **222**
Valeur maxi : **0,02 microgramme/L**

FLUOR

A

Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Valeur moyenne : **0,12 mg/L**
Valeur maxi : **0,12 mg/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

FER

Très bonne qualité

Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.

Nombre de prélèvements : **2**
Valeur moyenne : **0 microgramme/L**
Valeur maxi : **0 microgramme/L**

DURETÉ

Eau très dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **3**
Valeur moyenne : **32,3 °f**
Valeur maxi : **32,6 °f**

Quelques conseils

ADOUCCISSEUR



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

FLUOR



Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.

SAVEUR-COULEUR



Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

SÈCHERESSE



En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 23/02/2024

UDI 024000513

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : DAGLAN

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2023

L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

A

A : Eau de bonne qualité

B : Eau de qualité convenable

C : Eau de qualité insuffisante

D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : B

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage : BOURG. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 4 communes (BESSE, DAGLAN, SAINT-LAURENT-LA-VALLEE, SAINT-POMPON), soit 1269 personnes. Le responsable des installations est : « SIAEP DU PERIGORD NOIR ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SOGÉDO BELVES » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A

Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **14**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**

NITRATES

A

Très bonne qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **4**
Valeur moyenne : **4,22 mg/L**
Valeur maxi : **7,2 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

A

Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **2**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **222**
Valeur maxi : **0 microgramme/L**

FLUOR

A

Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Valeur moyenne : **0,08 mg/L**
Valeur maxi : **0,08 mg/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

FER

Très bonne qualité

Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.

Nombre de prélèvements : **2**
Valeur moyenne : **12 microgramme/L**
Valeur maxi : **36 microgramme/L**

DURETÉ

Eau dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **3**
Valeur moyenne : **29,3 °f**
Valeur maxi : **30,6 °f**

Quelques conseils

ADOUCCISSEUR



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

FLUOR



Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.

SAVEUR-COULEUR



Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

SÈCHERESSE



En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 23/02/2024

UDI 024000536

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : SAINT MARTIAL (LOL HAUT ET BAS)

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2023

L'eau distribuée présente des concentrations en nitrates excessives, ces valeurs sont relevées au niveau du captage, un diagnostic et une vigilance au niveau des pratiques sur le bassin versant de la source de LOL BAS doivent être mise en œuvre. Le suivi sanitaire pour 2024 sera renforcé afin de suivre cette situation.

C

A : Eau de bonne qualité

B : Eau de qualité convenable

C : Eau de qualité insuffisante

D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : A

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage : LOL BAS. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT), soit 112 personnes. Le responsable des installations est : « SIAEP DU PERIGORD NOIR ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SOGEDO BELVES » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A

Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : 12

Conformité : 100 %

Valeur maxi : 0 n/100 ml

Années prises en compte : 2022, 2023

NITRATES

D

Mauvaise qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : 2

Valeur moyenne : 57,5 mg/L

Valeur maxi : 91 mg/L

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

A

Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : 1

Conformité : 100 %

Nombre de substances recherchées : 37

Valeur maxi : 0 microgramme/L

FLUOR

-

Pas de données disponibles

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Quelques conseils

ADOUCCISSEUR



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

FLUOR



Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.

SAVEUR-COULEUR



Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

SÉCHERESSE



En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

FER

Pas de données disponibles

Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.

DURETÉ

Eau très dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : 2

Valeur moyenne : 33,5 °f

Valeur maxi : 36,2 °f

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 23/02/2024

UDI 024000924

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : VITRAC CARSAC BOURG

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2023

L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

A

A : Eau de bonne qualité

B : Eau de qualité convenable

C : Eau de qualité insuffisante

D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : A

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage : BOURG DE CARSAC. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (CARSAC-AILLAC), soit 1255 personnes. Le responsable des installations est : « SIAEP DU PERIGORD NOIR ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SOGÉDO BELVES » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A

Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : 18
Conformité : 100 %
Valeur maxi : 0 n/100 ml
Années prises en compte : 2022, 2023

NITRATES

A

Bonne qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : 9
Valeur moyenne : 17 mg/L
Valeur maxi : 18 mg/L

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

A

Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : 1
Conformité : 100 %
Nombre de substances recherchées : 222
Valeur maxi : 0 microgramme/L

FLUOR

A

Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : 1
Valeur moyenne : 0,03 mg/L
Valeur maxi : 0,03 mg/L

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

FER

Très bonne qualité

Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.

Nombre de prélèvements : 1
Valeur moyenne : 0 microgramme/L
Valeur maxi : 0 microgramme/L

DURETÉ

Eau dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : 3
Valeur moyenne : 27,8 °f
Valeur maxi : 28,7 °f

Quelques conseils

ADOUCCISSEUR



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

FLUOR



Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.

SAVEUR-COULEUR



Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

SÈCHERESSE



En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 23/02/2024

UDI 024000569

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : VITRAC CARSAC CODERC

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2023

L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

A

A : Eau de bonne qualité

B : Eau de qualité convenable

C : Eau de qualité insuffisante

D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : B

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage : CODERC. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (CARSAC-AILLAC), soit 275 personnes. Le responsable des installations est : « SIAEP DU PERIGORD NOIR ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SOGEDO BELVES » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A

Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : 12

Conformité : 100 %

Valeur maxi : 0 n/100 ml

Années prises en compte : 2021, 2022, 2023

NITRATES

A

Bonne qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : 4

Valeur moyenne : 21,5 mg/L

Valeur maxi : 22 mg/L

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

A

Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : 1

Conformité : 100 %

Nombre de substances recherchées : 222

Valeur maxi : 0,02 microgramme/L

FLUOR

A

Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : 1

Valeur moyenne : 0 mg/L

Valeur maxi : 0 mg/L

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

FER

Très bonne qualité

Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.

Nombre de prélèvements : 1

Valeur moyenne : 0 microgramme/L

Valeur maxi : 0 microgramme/L

DURETÉ

Eau très dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : 2

Valeur moyenne : 30,2 °f

Valeur maxi : 31,1 °f

Quelques conseils

ADOUCCISSEUR



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

FLUOR



Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.

SAVEUR-COULEUR



Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

SÈCHERESSE



En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 23/02/2024

UDI 024000570

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : VITRAC CENAC

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2023

L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

A

A : Eau de bonne qualité

B : Eau de qualité convenable

C : Eau de qualité insuffisante

D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : A

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage : BOURG DE CENAC. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (CENAC-ET-SAINT-JULIEN), soit 1147 personnes. Le responsable des installations est : « SIAEP DU PERIGORD NOIR ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SOGÉDO BELVES » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A

Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **14**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**
Années prises en compte : **2022, 2023**

NITRATES

A

Bonne qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **7**
Valeur moyenne : **18,6 mg/L**
Valeur maxi : **20 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

A

Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **218**
Valeur maxi : **0 microgramme/L**

FLUOR

A

Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Valeur moyenne : **0,06 mg/L**
Valeur maxi : **0,06 mg/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

FER

Très bonne qualité

Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.

Nombre de prélèvements : **2**
Valeur moyenne : **0 microgramme/L**
Valeur maxi : **0 microgramme/L**

DURETÉ

Eau dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **2**
Valeur moyenne : **30 °f**
Valeur maxi : **30 °f**

Quelques conseils

ADOUCCISSEUR



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

FLUOR



Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.

SAVEUR-COULEUR



Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

SÈCHERESSE



En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 23/02/2024

UDI 024000571

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : VITRAC GROLEJAC

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2023

L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

A

A : Eau de bonne qualité

B : Eau de qualité convenable

C : Eau de qualité insuffisante

D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : A

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage : LES DROUILLES. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (GROLEJAC), soit 649 personnes. Le responsable des installations est : « SIAEP DU PERIGORD NOIR ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SOGEDO BELVES » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A

Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **14**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**
Années prises en compte : **2022, 2023**

NITRATES

A

Bonne qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **3**
Valeur moyenne : **11 mg/L**
Valeur maxi : **11 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

A

Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **222**
Valeur maxi : **0 microgramme/L**

FLUOR

A

Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Valeur moyenne : **0,08 mg/L**
Valeur maxi : **0,08 mg/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

FER

Très bonne qualité

Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.

Nombre de prélèvements : **2**
Valeur moyenne : **0 microgramme/L**
Valeur maxi : **0 microgramme/L**

DURETÉ

Eau dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **2**
Valeur moyenne : **25,1 °f**
Valeur maxi : **25,3 °f**

Quelques conseils

ADOUCCISSEUR



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

FLUOR



Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.

SAVEUR-COULEUR



Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

SÉCHERESSE



En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 23/02/2024

UDI 024000568

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : NABIRAT

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2023

L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.
Pour le paramètre Fer, les valeurs des années antérieures sont stables et égales à 0.

A

A : Eau de bonne qualité

B : Eau de qualité convenable

C : Eau de qualité insuffisante

D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : A

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par les captages : BOISSIERE, LES DROUILLES. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (NABIRAT), soit 368 personnes. Le responsable des installations est : « SIAEP DU PERIGORD NOIR ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SOGEDO BELVES » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A

Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : 12

Conformité : 100 %

Valeur maxi : 0 n/100 ml

Années prises en compte : 2021, 2022, 2023

NITRATES

A

Bonne qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : 3

Valeur moyenne : 23,2 mg/L

Valeur maxi : 24 mg/L

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

A

Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : 2

Conformité : 100 %

Nombre de substances recherchées : 37

Valeur maxi : 0 microgramme/L

FLUOR

A

Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : 1

Valeur moyenne : 0,06 mg/L

Valeur maxi : 0,06 mg/L

Année prise en compte : 2021

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

FER

Pas de données disponibles

Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.

DURETÉ

Eau très dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : 2

Valeur moyenne : 31,1 °f

Valeur maxi : 31,1 °f

Quelques conseils

ADOUCCISSEUR



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

FLUOR



Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.

SAVEUR-COULEUR



Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

SÈCHERESSE



En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 23/02/2024

UDI 024000103

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : SAINT CYBRANET

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2023

L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.
Pour les paramètres Fer et Fluor, les valeurs des années antérieures sont stables et égales à 0.

A

A : Eau de bonne qualité

B : Eau de qualité convenable

C : Eau de qualité insuffisante

D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : A

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage : LE BRAGUET. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (SAINT-CYBRANET), soit 331 personnes. Le responsable des installations est : « SIAEP DU PERIGORD NOIR ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SOGÉDO BELVES » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A

Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **11**

Conformité : **100 %**

Valeur maxi : **0 n/100 ml**

Années prises en compte : **2022, 2023**

NITRATES

A

Bonne qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **2**

Valeur moyenne : **16,5 mg/L**

Valeur maxi : **18 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

A

Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **1**

Conformité : **100 %**

Nombre de substances recherchées : **37**

Valeur maxi : **0 microgramme/L**

FLUOR

-

Pas de données disponibles

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Quelques conseils

ADOUCCISSEUR



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

FLUOR



Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.

SAVEUR-COULEUR



Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

SÈCHERESSE



En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

FER

Pas de données disponibles

Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.

DURETÉ

Eau dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **2**

Valeur moyenne : **27,6 °f**

Valeur maxi : **28,6 °f**

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 23/02/2024

UDI 024000567

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : VEZAC BULIDE

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2023

L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

A

A : Eau de bonne qualité

B : Eau de qualité convenable

C : Eau de qualité insuffisante

D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : A

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage : BULIDE. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 3 communes (CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, VEYRINES-DE-DOMME, VEZAC), soit 929 personnes. Le responsable des installations est : « SIAEP DU PERIGORD NOIR ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SOGÉDO BELVES » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A

Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **14**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**

NITRATES

A

Bonne qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **2**
Valeur moyenne : **12,5 mg/L**
Valeur maxi : **14 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

A

Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **222**
Valeur maxi : **0 microgramme/L**

FLUOR

A

Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Valeur moyenne : **0,08 mg/L**
Valeur maxi : **0,08 mg/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

FER

Très bonne qualité

Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.

Nombre de prélèvements : **1**
Valeur moyenne : **5 microgramme/L**
Valeur maxi : **5 microgramme/L**

DURETÉ

Eau dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **2**
Valeur moyenne : **28,3 °f**
Valeur maxi : **29,4 °f**

Quelques conseils

ADOUCCISSEUR



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

FLUOR



Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.

SAVEUR-COULEUR



Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

SÉCHERESSE



En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 23/02/2024

UDI 024000558

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : VITRAC LE PONT

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2023

L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

A

A : Eau de bonne qualité

B : Eau de qualité convenable

C : Eau de qualité insuffisante

D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : A

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par les captages : MONTILLOU 1, MONTILLOU 2. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 3 communes (DOMME, ROQUE-GAGEAC (LA), VITRAC), soit 1890 personnes. Le responsable des installations est : « SIAEP DU PERIGORD NOIR ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SOGEDO BELVES » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A

Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **15**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**

NITRATES

A

Bonne qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **15**
Valeur moyenne : **16,3 mg/L**
Valeur maxi : **31 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

A

Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **218**
Valeur maxi : **0 microgramme/L**

FLUOR

A

Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **1**
Valeur moyenne : **0,04 mg/L**
Valeur maxi : **0,04 mg/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

FER

Très bonne qualité

Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.

Nombre de prélèvements : **2**
Valeur moyenne : **5 microgramme/L**
Valeur maxi : **10 microgramme/L**

DURETÉ

Eau peu calcaire

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **4**
Valeur moyenne : **10,2 °f**
Valeur maxi : **13,3 °f**

Quelques conseils

ADOUCCISSEUR



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

FLUOR



Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.

SAVEUR-COULEUR



Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

SÈCHERESSE



En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 23/02/2024

UDI 024000572

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



Édition avril 2024
CHIFFRES 2023

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

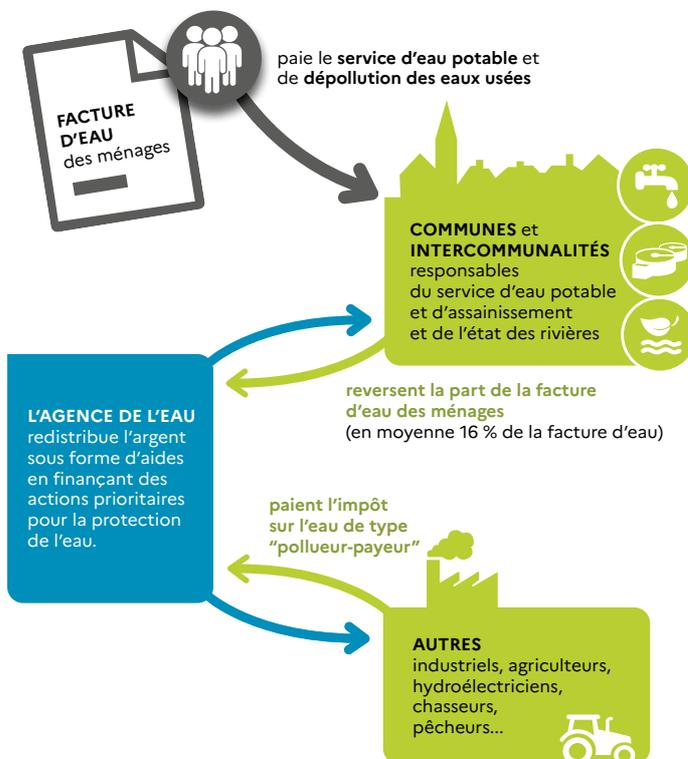
Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1^{er} janvier 2022, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de **4,23 euros TTC/m³** dont 2,12€TTC/m³ pour l'eau potable et 2,11 €TTC/m³ pour l'assainissement collectif.

Pour un foyer consommant 120 m³ par an desservi par l'assainissement collectif, cela représente une dépense de 507,60 euros par an et une mensualité de 42,30 euros en moyenne. (Données SISPEA 2021)



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2023 ?

En 2023, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 324 millions d'euros dont 262 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 22/10/2024

Accusé de réception en préfecture

ID : 024-212405203-20241017-2024_103-DE

Date de réception préfecture : 25/09/2024

Berger
Levrault

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2023 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne



0,05 €
de redevance de pollution payé par les éleveurs concernés



2,10 €
de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés



68,5 €
de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)



8,90 €
de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits

100 €
de redevances perçues par l'agence de l'eau en 2023



1,80 €
de redevance pour la protection du milieu aquatique et cynégétique payé par les pêcheurs et les chasseurs



2,70 €
de redevance de prélèvement payés par les irrigants



3,45 €
de redevance de prélèvement payés par les activités économiques



12,50 €
de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2023 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2023) • source agence de l'eau Adour-Garonne.



7,20 €
aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle et le traitement de certains déchets dangereux pour l'eau



14,30 €
pour l'animation des politiques de l'eau (études, connaissances, réseaux de surveillance eaux, éducation, information et l'international)



22,15 €
aux collectivités pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales et la gestion des eaux de pluie



15 €
aux exploitants concernés pour des actions de dépollution et la gestion de la ressource en eau dans l'agriculture

100 €
d'aides accordées par l'agence de l'eau en 2023



5 €
aux collectivités pour la protection et la restauration de la ressource en eau potable



13,50 €
aux collectivités et acteurs économiques pour la gestion quantitative de la ressource en eau (hors agriculture)



22,85 €
principalement aux collectivités pour la restauration et la protection des milieux aquatiques (en particulier des cours d'eau -renaturation, continuité écologique- et des zones humides).

ACTIONS AIDÉES

PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le 22/10/2024
Accusé de réception en préfecture
ID : 024-212405203-20241017-2024-103-DE
Date de réception en préfecture : 26/10/2024

Berger
Levrault

En 2023, l'Agence s'est mobilisée pour accompagner au mieux les projets d'investissement dans un contexte économique compliqué pesant sur le coût des investissements. Plus de 220 millions d'euros d'aides ont été attribués sur l'ensemble du bassin. Le fonds vert est venu compléter les aides de l'Agence pour accélérer la transition écologique des territoires. En 2023, il a permis près de 30 M€ d'investissements supplémentaires et 300 opérations financées.

EN 2023...



* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Plus de 70% des aides attribuées par l'Agence en 2023 **ont été consacrés de façon directe ou indirecte à l'adaptation au changement climatique** : solutions fondées sur la nature ; gestion et partage de la ressource ; économies d'eau ; gestion durable des eaux de pluie ; étude ; sensibilisation ; communication...

Les solutions fondées sur la nature représentent près de 55 millions d'euros d'aides qui ont permis de soutenir : la conversion à l'agriculture biologique, les paiements pour services environnementaux, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimperméabilisation des sols en ville.

PLAN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

En 2023, le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne (PACC) a fait l'objet d'un complément au PACC en deux volets adoptés par le Comité de Bassin. Ce travail a permis de mettre à jour les connaissances scientifiques et de faire un point d'étape des actions du PACC.

En savoir plus :
<https://eau-grandsudouest.fr/medias/publications/complement-pacc-point-etape-perspectives>

LANCEMENT DE TEMP'O LE MAG DE L'EAU DU GRAND SUD-OUEST

L'eau essentielle est présente partout dans nos quotidiens. Face au changement climatique, il est temps d'agir pour la préserver. Chaque mois, Temp'O décrypte les enjeux de l'eau et vous invite à la rencontre des acteurs qui s'engagent pour son avenir. TEMP'O c'est une émission de 26 minutes, des reportages de terrain, un podcast et des articles, tous consacrés à l'exploration d'un enjeu de l'eau sur notre bassin.

En savoir plus :
<https://eau-grandsudouest.fr/tempo>



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 17 octobre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/10/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	4
Votants	23
Abstention	0
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHAL, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Célia CASTAGNAU à Basile FANIER.

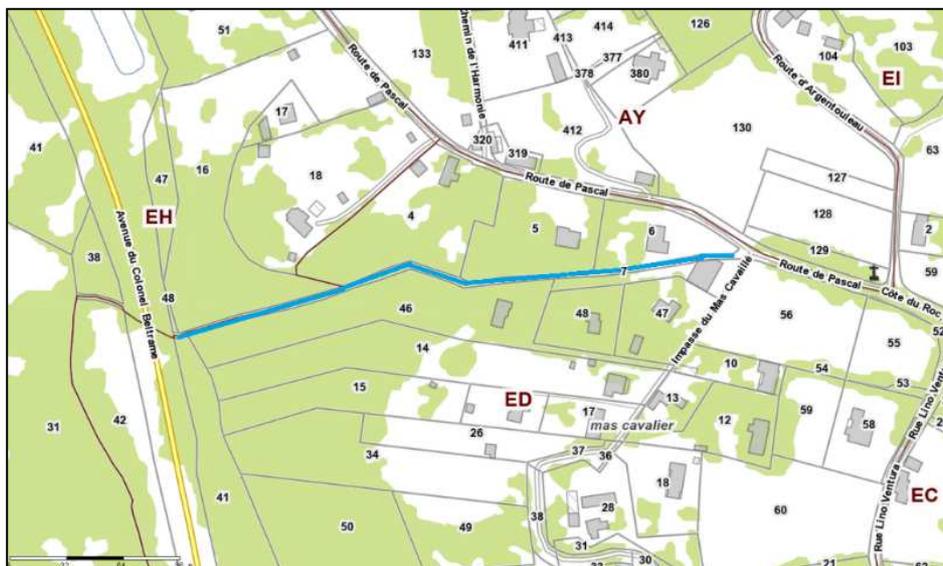
Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-104

**AFFAIRES FONCIERES - CESSION D'UN CHEMIN RURAL
AU LIEU-DIT "LE MAS CAVAILLE" - AVIS APRES
ENQUETE PUBLIQUE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 2022-143 du 13 décembre 2022 par laquelle l'assemblée a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural au lieu-dit « Le Mas Cavallé » conformément à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime qui énonce que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.



Monsieur le Maire précise que l'enquête publique s'est déroulée du 5 au 19 août 2024 et qu'au terme de celle-ci, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable considérant que le chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public.

Dans la mesure où, dans les deux mois qui ont suivis l'ouverture de l'enquête, les intéressés n'ont pas constitué d'association syndicale afin de se charger de son entretien, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter de prononcer la désaffectation du chemin rural et sa cession au profit de Madame LOOCKWOOD et de Monsieur LARIVIERE.

Il précise qu'un géomètre devra intervenir afin de déterminer de définir les caractéristiques des parcelles qui feront l'objet de ces opérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur du 22 août 2024

- **PRONONCE** la désaffectation à l'usage du public du chemin rural du Mas Cavaillé figurant en bleu sur le plan ci-dessus ;
- **ACCEPTE** de céder chacune des parcelles à définir pour la somme forfaitaire de 15 € ;
- **DIT** que les actes authentiques pourront être passés en la forme administrative conformément aux articles L.1311-13 du code général des collectivités territoriales et L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- **AUTORISE** Madame LAGOUBIE, Adjointe au Maire en charge des affaires foncières, à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



Il précise que par l'effet de ce transfert de propriété, ces parcelles font partie du domaine privé de la commune et qu'il convient donc de les intégrer au domaine public routier compte-tenu de leur fonction de desserte affectée à la circulation publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** l'intégration au domaine public routier des parcelles cadastrées section AX numéros 769, 772 et 773 appartenant à la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches en vue de la concrétisation de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 17 octobre 2024

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	4
Votants	23
Abstention	0
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/10/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHAL, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Célia CASTAGNAU à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-106

AFFAIRES FONCIERES - ACQUISITION DE PARCELLES
AVENUE DE LA CANEDA - DISPENSE DE PURGE DES
HYPOTHEQUES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 2024-070 du 28 juin 2024 par laquelle il a décidé d'acquérir plusieurs parcelles pour une somme forfaitaire de 15 € chacune dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable avenue de La Canéda.

Il précise que conformément à l'article R.2241-7 du CGCT, dans la mesure le prix ne dépasse pas la somme de 7.700 €, il pourra être payé sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, dès que l'acte d'acquisition dressé en exécution de la délibération précitée aura été publié au fichier immobilier, tenu par le service de la publicité foncière.

Il appelle l'attention du conseil municipal sur l'opportunité d'éviter ces formalités de purge pour l'ensemble des parcelles concernées par la délibération du 28 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **DECIDE** qu'il y a lieu de dispenser M. le Maire, par application de l'article R.2241-7 du CGCT, de procéder à l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits sur les parcelles ainsi acquises ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches en vue de la concrétisation de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 17 octobre 2024**

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 17 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10/10/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	4
Votants	23
Abstention	0
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHAL, Basile FANIER, François COQ, Sarah JUTARD.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Toufik BENCHENA à Guy STIEVENARD, Célia CASTAGNAU à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-107**DENOMINATION ESPACE PUBLIC - ESPLANADE ALAIN CARRIER**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la proposition de dénommer l'esplanade du pôle culturel, Esplanade Alain Carrier, marquant les 100 ans de sa naissance.

Né le 14 octobre 1924 à Sarlat, Alain Carrier a vu le jour dans la Traverse, au Café du Palais, tenu par ses parents. Dès son enfance, il a été influencé par des figures marquantes telles que Marius Rossillon, dit O'Galop, l'inventeur du Bibendum Michelin, ainsi que le peintre Lucien de Maleville et le poète Paul Éluard. Ces rencontres ont nourri son aspiration artistique précoce.

Engagé dès son adolescence dans la résistance sarladaise, Alain Carrier a illustré son premier ouvrage en 1945, rendant hommage à ses camarades de lutte. Tout au long de sa vie, il a demeuré un fervent gaulliste.

Formé à Paris par le célèbre affichiste Paul Colin, Alain Carrier a brillé dans le domaine de la publicité et du spectacle, travaillant pour des institutions prestigieuses telles que les magasins du Printemps et l'agence Havas. Il a également réalisé de nombreuses couvertures de disques, croisant des artistes comme Bourvil, Édith Piaf et Joséphine Baker. Parmi ses œuvres les plus marquantes figure son affiche pour Amnesty International, "On ne bâillonne pas la lumière", qui a fait le tour du monde.

Malgré son succès parisien, Alain Carrier n'a jamais oublié ses racines périgourdines. Il a été le dernier grand imagier de la région, collaborant avec son ami Maurice Albe. En 1952, il a conçu la première affiche historique du Festival des Jeux du théâtre. Ses œuvres, qu'il a souvent offertes à des associations locales, sont innombrables et témoignent de son attachement à sa terre natale.



Ses créations sont désormais présentes dans plusieurs musées européens et ont intégré les collections de la Bibliothèque nationale. Alain Carrier nous a quittés en 2020, mais son héritage artistique perdure.

La ville de Sarlat s'engage depuis longtemps en accompagnant et en valorisant son œuvre sous des formes différentes comme par exemple :

- Le logo de la ville de Sarlat, signature de la cité, représentant stylisées la Maison de la Boétie et la salamandre ;
- L'achat de différentes œuvres ;
- L'organisation de plusieurs expositions avec en particulier la rétrospective 2010 « Alain Carrier s'affiche » ;
- L'acceptation du don de l'Association des amis d'Alain Carrier visant à garantir la préservation et la valorisation d'affiches et de documents divers conservés dans les réserves municipales.

En dénommant cet espace symbolique, il s'agit donc de rendre hommage à l'un des artistes les plus emblématiques de Sarlat, d'associer à un lieu culturel l'engagement d'un homme pour des causes, des idéaux et des mémoires à défendre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** de dénommer l'esplanade du pôle culturel : Esplanade Alain Carrier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti